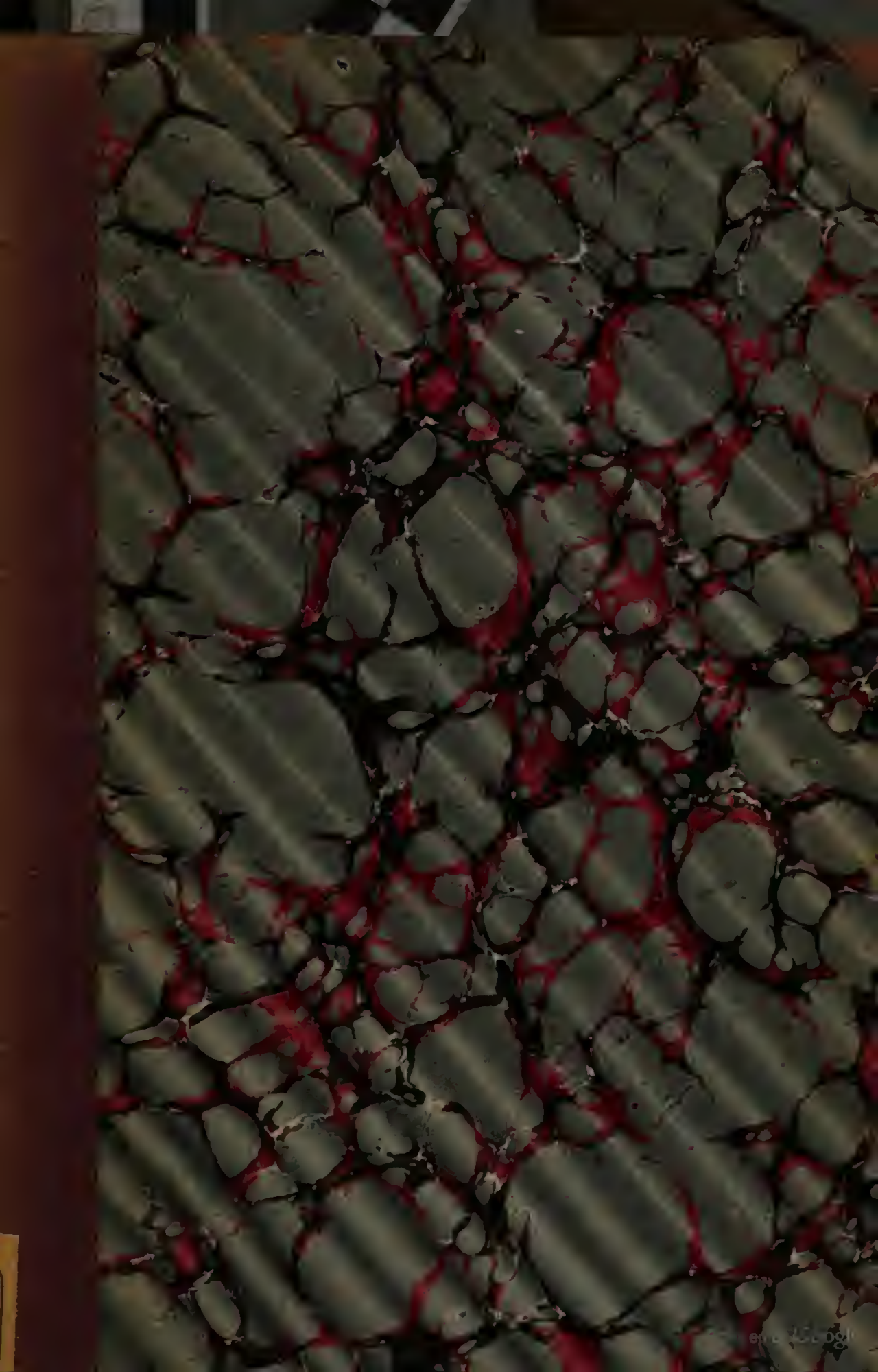

10|5.

BIBLIOTECA NAZIONALE CENTRALE FIRENZE
II
10
5
17
RACCOLTA NENCI

Ex Libris Joannis Nencini
1874

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BIBLIOTHÈQUE DE MONS.

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BIBLIOTHÈQUE DE MONS,

Par feu Ch. Delecourt,

AVOCAT, CONSEILLER COMMUNAL DE CETTE VILLE, ETC.

EXTRAITE

DES DOCUMENTS

pour servir

A L'HISTOIRE DES BIBLIOTHÈQUES DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉS PAR AUG. VOISIN,

Bibliothécaire de l'Université de Gand.

GAND,

IMPRIMERIE DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

1840.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

BIBLIOTHÈQUE DE MONS.

La bibliothèque communale de Mons a été fondée en l'an V de la république française, et ouverte pour la première fois au public le 15 Floréal an X (5 Mai 1802). Elle doit son origine et son premier noyau à la réunion des livres et manuscrits provenant des abbayes, des couvents et des corporations religieuses de la province, qui venaient d'être supprimés, et dont les biens avaient été réunis au domaine de l'état.

Le Hainaut renfermait un grand nombre d'établissements religieux dont plusieurs possédaient des bibliothè-

ques plus ou moins précieuses. Cette province était même considérée comme l'une des plus riches en collections littéraires. Les principales étaient celles des abbayes de *St Ghislain*, de *Cambron*, de *St. Denis*, de *Bonne Espérance*, des *Dominicains*, de Braine-le-Comte, des *Minimes*, des *Carmes Chaussés*, des *Carmes Déchaussés*, des *Récollets*, de Mons, de *St. Feuillant*, du Roeulx, des *Récollets* et des *Capucins*, d'Ath.

La ville de Tournay possédait, à elle seule, plusieurs bibliothèques très-remarquables, telles que celles du chapitre de la *cathédrale*, du *séminaire*, de l'abbaye de *St. Martin*, des *Recollets* et de *St. Médart*.

Dom Martène et Dom Durand, dans leur *Voyage Littéraire*, citent avec distinction les bibliothèques de Cambron, de Bonne-Espérance, de St. Dénis, de Lobbes, de St. Ghislain et d'Hasnon (1).

Dom Berthod, dans un voyage semblable, entrepris postérieurement, mentionne également la bibliothèque de St. Ghislain, enrichie, dit-il, de plusieurs manuscrits qui méritent d'être remarqués (2).

M. V. De Flinne dans sa *Notice sur la bibliothèque publique de Tournai*, a publié des détails intéressants sur

(1) *Voyage littéraire de deux bénédictins de la congrégation de St. Maur.* Paris, 1717-1724. in-4. II, 208-214 et III, 97-105.

(2) La relation de ce voyage, lue à la séance publique de l'académie de Besançon, le 21 Décembre 1776, vient d'être publiée par M. Voisin dans le *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, année 1838, p. 25-72.

l'origine des bibliothèques de la cathédrale et l'abbaye de St. Martin de cette ville (1). Enfin, Sanderus nous a laissé le catalogue des manuscrits que possédaient de son temps le chapitre de la cathédrale de Tournay et des abbayes de Cambron, de St. Martin, de St. Ghislain, de Lobbes, de Bonne-Espérance et d'Hasnon (2).

Parmi les couvents de Mons, les Minimes et les Récollets étaient ceux qui passaient pour avoir les plus riches bibliothèques.

Les Etats du Hainaut possédaient également une bibliothèque, peu nombreuse, mais renfermant quelques bons ouvrages, spécialement sur la diplomatique et l'histoire du pays. Cette bibliothèque provenait en grande partie des donations faites par des membres des états, et notamment par le baron de Gottignies et le chanoine Recq.

(1) Bruxelles 1828, in-12. p. 5 et suivant. Tournay, 1835. in-8. p. 6 et suivant.

(2) Sanderus, *Bibliotheca, sive elenchus universalis codicum Mss. in celebrioribus Belgii cœnobiis, ecclesiis adhuc latentium. Insulis.* (Lille), 1641-43, in 4. (I, 91-149, 208-223, 245-249, 297-314, 345-367).

On lit sur l'exemplaire de Sanderus qui se trouve à la bibliothèque publique de Mons, et qui provient de l'abbaye de St. Ghislain, la note Mss. suivante, à la page 91 (manuscrits de l'abbaye de St. Martin).

« *Libri hic ad marginem hâc + notati non sunt hic amplius, sed apud illustrissimum D. Carolum Letellier, archiepiscopum Remensem, qui hic extans cum Rege Ludovico XIV, eos sibi dare postulavit et obtinuit, monachis tamen ægre consentientibus. Habuit et plurimos codices Mss. a bibliothecâ S. Amandi Helnonen.* »

Ces manuscrits doivent se trouver aujourd'hui à la bibliothèque de Ste. Geneviève à Paris, à qui le P. Letellier légua ses livres et manuscrits.

Aucune de ces bibliothèques n'était ouverte au publie (1).

Nous indiquerons dans cette notice comment les différents dépôts littéraires de la provinee furent réunis et fondus en un seul, pour former la bibliothèque de l'école centrale du département; nous rappellerons eomment cette bibliothèque devint ensuite la propriété de la commune; nous tâcherons de rassembler tous les faits qui peuvent intéresser cet établissement; nous dirons enfin quel est son état actuel et quelles sont les améliorations qu'on se propose d'y introduire.

(1) M. De Flinne, dans sa notice sur la bibliothèque de Tournay, pense que la bibliothèque du chapitre était ouverte au public; c'est une erreur, les chanoines seuls en avaient l'entrée.

§ Ier.

L'assemblée constituante, en décrétant la suppression des communautés religieuses qui avaient si longtemps conservé le dépôt de nos richesses littéraires, prit des mesures pour empêcher que leurs collections ne fussent perdues pour la science.

Dès l'année 1789, elle avait statué, par un décret du 14-27 Novembre, que tous les monastères et chapitres où il existait des bibliothèques et des archives, seraient tenus de déposer aux greffes des juges royaux ou des municipalités les plus voisines, les états et catalogues de leurs livres et manuscrits, dont le décret les constituait provisoirement gardiens (1); cette espèce de mesure conservatoire n'ayant pas été exécutée, un second décret du 20-26 Mars 1790, avait chargé les officiers municipaux de se transporter dans toutes les maisons religieuses de leur territoire, pour y dresser l'inventaire des bibliothèques, livres, manuscrits et médailles, en laissant toujours le tout sous la garde et à la disposition des religieux (2).

Lorsque ces établissements furent définitivement supprimés, leur mobilier dut être vendu, de même que

(1) *Pasinomie* I. 58.
(2) Ibid. 125.

toutes leurs autres propriétés; mais le décret du 23-28 Octobre, Novembre 1790, qui ordonna cette vente, en excepta les bibliothèques, ainsi que tous les objets d'art et de science, et chargea les administrations départementales d'en former des catalogues.

Le corps législatif se réservait de statuer ultérieurement, après avoir entendu les observations des administrations locales et départementales, sur la destination à donner à ces objets (1).

L'assemblée législative trouva le travail de la confection des catalogues commencé, et se borna à décréter qu'il serait continué sans interruption (2).

En procédant à la vente du mobilier national, provenant des émigrés, on trouva également des collections scientifiques et littéraires d'une grande valeur, qu'il importait de conserver. La convention nationale ordonna de sursoir à la vente de ses collections et chargea son comité d'instruction publique de présenter un projet de loi générale pour leur conservation (3).

(1) Décret du 23-28 Octobre, Novembre 1790, titre III, art. 2 et 3. — *Pasinomie* I. 433. — Voir aussi le décret du 9-19 Janvier 1791, qui enjoint aux municipalités d'exécuter sans délai les commissions qui leur seront délivrées par les directoires du district, relativement à la confection des catalogues. — *Pasinomie* II. 148.

(2) Décrets du 2-4 Janvier et du 8-15 Février 1792. — *Pasinomie* II. 1 et 22.

(3) Décret du 10-13 Octobre 1792. — *Pasinomie* IV. 466.

Les cabinets, musées, bibliothèques et autres monuments des sciences et des arts, dépendants des academies et sociétés littéraires, patentées ou dotées par la nation, furent de même placés sous la surveillance des autorités constituées. Le décret du 8-14 Août 1799, qui supprima ces sociétés, annonça qu'il serait disposé de leurs collections en faveur des établissements d'instruction publique[1].

La convention statua enfin sur le sort des bibliothèques et autres dépôts d'objets d'art ou de science, provenant des corporations supprimées, des émigrés et des sociétés littéraires; elle ordonna, par décret du 8-24 Pluviose an II, qu'ils seraient distribués entre tous les districts de la république, afin de fonder, dans chacun de leurs chefs-lieux, une *bibliothèque publique*, entretenue aux frais de l'état et placée sous l'administration des corps municipaux. Les directoires de district furent chargés de choisir, parmi les édifices nationaux, situés dans leur arrondissement respectif, un emplacement convenable pour y établir les bibliothèques publiques, et de faire procéder à la confection des catalogues, conformément aux instructions qui leur furent envoyées en même temps. Quant aux collections semblables qui existaient déjà dans quelques grandes villes, elles furent maintenues à la charge

(1) *Pasinomie* V. 349.

de fournir au comité d'instruction publique, l'inventaire des livres et autres documents qui les composaient (1).

Pour mieux assurer la conservation des monuments des arts qu'elle avait à sa disposition, et pour les sauver du vandalisme révolutionnaire, la convention nationale prit en outre une mesure qui produisit d'heureux résultats. Elle institua, par décret du 28 Frimaire an II, une commission temporaire des arts, dont la mission expresse fut de veiller à cette conservation (2).

Cette commission, sans l'avis de laquelle aucun monument national ne pouvait être mis en vente (3) parvint, par ses démarches actives, à sauver un très-grand nombre d'objets précieux qui, sans elle, eussent infailliblement été détruits.

Pour parvenir à constater d'une manière positive toutes les richesses littéraires acquises à la nation et régler leur répartition entre les différents départements, la commission des arts et le comité d'instruction publique de la convention nationale, se mirent en correspondance directe avec les administrations locales. Ils leur adressèrent des instructions détaillées sur la manière d'inventorier

(1) *Pasinomie* VI. 20.

(2) *Collection du Louvre*, XVI. 714. — *Collection de Beauduin XXXVII.* 253. Les membres de cette commission ont été nommés par un décret postérieur, du 18 Pluviose an II.

(3) Décret du 19 Vendémiaire an III. — *Pasinomie* VI. 294.

les bibliothèques et les objets d'art, en leur recommandant de rédiger les catalogues sur des cartes séparées pour chaque objet; ces cartes étaient ensuite, au fur et à mesure de leur arrivée au comité central, classées méthodiquement de manière à former un catalogue général. Si ce plan avait été exécuté, il en serait résulté un répertoire bibliographique infiniment plus complet que tous ceux entrepris jusques là. Malheureusement, diverses circonstances s'opposèrent à la réalisation de cet utile projet. Le représentant du peuple *Grégoire*, les signala à la convention dans un rapport qu'il fit à cette assemblée le 22 Germinal an II, au nom du comité d'instruction publique. La négligence de la plupart des administrations, la crainte de quelques unes d'entr'elles de voir enlever à leurs départements les bibliothèques qu'ils possédaient; l'absence d'hommes capables et probes pour diriger et exécuter le travail, formaient autant d'obstacles à la confection et à l'envoi des catalogues. Le rapporteur évaluait à 10,000,000, le nombre total des volumes existant dans les différentes communes de la république; et cependant, il n'était encore parvenu au comité, qu'environ 1,200,000 cartes, représentant à peu près 3,000,000 de volumes. Le défaut de surveillance des dépôts avait, d'ailleurs, entraîné la perte d'une très-grande quantité d'ouvrages, indépendamment de ceux qui avaient été vendus à vil prix, malgré le décret du 10-15 Octobre 1792, qui

ordonnait de sursoir à toutes ventes de cette nature.

Après avoir exposé la méthode, suivie par le comité, pour former le catalogue général, ainsi que son plan de répartition des livres entre les divers départements, et après avoir signalé tous les avantages qui devaient résulter d'un semblable travail, Grégoire proposa de décreter que les administrations de district seraient tenues de rendre compte du travail relatif à la confection des catalogues, dans la décade de la réception du décret, ce qui fut voté séance tenante (1).

Ce n'est pas sans raison, que le rapporteur du comité d'instruction publique signalait le peu de soins apporté à la conservation des dépôts littéraires. Malgré les efforts de ce comité et de la commission temporaire des arts, les bibliothèques et les collections scientifiques étaient, dans un grand nombre de localités, abandonnées aux dilapidations et à la destruction. Toutefois, le danger le plus grand était, moins dans l'infidélité des gardiens et la cupidité des pillards, que dans les excès du fanatisme révolutionnaire. On vit, en effet, de stupides agens des sociétés populaires pousser la frénésie au point d'arracher les couvertures des livres armoiriés, les dédicaces et les priviléges d'imprimer, sous prétexte qu'ils rappelaient

(1) Décret du 22 Germinal, 1 Floréal an II. — *Pasinomie* VI. 139. — *Moniteur* du 23 Germinal an II, N° 203.

le souvenir d'actes de despotisme et d'aristocratie. On vit, à Hanet, un magnifique cerf en bronse, existant au milieu d'une pièce d'eau, menacé de destruction, parce que la chasse était un *droit féodal*; on ne parvint à le conserver qu'en prouvant aux barbares que les cerfs de bronze n'étaient pas compris dans la loi. *Chaumette*, le procureur-général de la commune, voulait faire tuer tous les animaux rares, rassemblés au muséum d'histoire naturelle, et le farouche *Henriot*, nouvel Omar, proposait de brûler la bibliothèque de la rue de Richelieu !

L'ignorance eut également sa part dans ces actes de vandalisme. Des livres anciens ou en langues étrangères, étaient mis au rebut, lorsque les commissaires, chargés de les inventorier, n'avaient pu en déchiffrer le titre. Après avoir décrit ceux qui se trouvaient à leur portée, ils ajoutaient à la fin de leurs procès-verbaux : « *De plus, 3 ou 400 volumes anglais, allemands, grecs, hébreux, ou en écriture indéchiffrable et reliés en parchemin, que nous n'avons pas cru devoir énumérer.* » C'était donc sur la couverture qu'ils jugeaient les livres ! Il arriva même souvent que des volumes mal reliés furent impitoyablement brûlés, dans le seul but d'abréger la besogne des commissaires (1).

(1) Un fait non moins remarquable s'est passé à Mousseaux ; les commissaires du fisc mirent le scellé sur des serres chaudes ; toutes les plantes allaient mourir, lorsqu'arriva fort heureusement l'ordre de le lever.

Le gouvernement se montrait peu disposé à réprimer ces déplorables excès. Sous ce régime de terreur où le titre de *savant* était presque devenu le synonyme d'aristocrate, et où l'érudition se trouvait être un motif de proscription, il fallait avoir un grand amour de la science et beaucoup de courage pour élever la voix en faveur des bibliothèques et des musées. Mais ce régime fut à peine tombé avec Robespierre, le 9 Thermidor, que Grégoire parut de nouveau à la tribune de la convention, pour dénoncer à la nation toutes les destructions opérées par le vandalisme. Dans un rapport plein de faits curieux et d'un grand intérêt, il plaida avec chaleur la cause des des arts et des sciences, et proposa des mesures énergiques pour mettre un terme aux dévastations et aux dégradations. « La convention nationale, dit-il, s'empressera sans doute de faire retentir dans toute la France le cri de son indignation, d'appeler la surveillance des bons citoyens sur les monuments des arts pour les conserver, et sur les auteurs et instigateurs contre-révolutionnaires de ces délits, pour les traîner sous le glaive de la loi. »

La convention, après avoir entendu ce rapport, adopta immédiatement le projet de décret ainsi conçu :

« 1° Les bibliothèques et tous les autres monuments de sciences et d'arts appartenant à la nation, sont recommandés à la surveillance de tous les bons citoyens:

ils sont invités à dénoncer aux autorités constituées les provocateurs et les auteurs des dilapidations et dégradations de ces bibliothèques et monuments.

« 2° Ceux qui seront convaincus d'avoir, par malveillance, détruit ou dégradé des monuments de sciences et d'arts, subiront la peine de *deux années de détention*, conformément au décret du 13 Avril 1793.

« 3° Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin des Lois.

« 4° Il sera affiché dans le local des séances des corps administratifs, dans celui des séances des sociétés populaires et dans tous les lieux qui renferment des monuments de sciences et d'arts.

« 5° Tout individu qui a en sa possession des manuscrits, titres, chartres, médailles, antiquités, provenant des maisons ci-devant nationales sera tenu de les remettre, dans le mois, au directoire de district de son domicile, à compter de la promulgation du présent décret, sous peine d'être traité et puni comme suspect (1). »

Quelques mois plus tard, la convention ajouta encore a ces mesures sévères. Le 8 Brumaire an III, elle décréta que les agens nationaux et les administrateurs de district seraient individuellement et collectivement responsables

(1) Voir le rapport de Grégoire du 14 Fructidor, an II, et le décret du même jour. (*Pasinomie*, II, 263. — *Moniteur* du 9 Vendémiaire, an III, N° 9.)

des destructions et dégradations commises dans leurs arrondissements respectifs, à moins qu'ils ne justifient de l'impossibilité réelle où ils auraient été de les empêcher (1).

(1) Décret du 8 Brumaire, an III. (*Pasinomie*, VI, 307.)

§ II.

Les dispositions législatives que nous venons de rappeler n'étaient faites que pour la France, à laquelle la Belgique se trouvait encore étrangère à cette époque. Mais lorsque ce pays fut envahi par les armées françaises, des dispositions analogues y furent promulgées. Par un arrêté du 23 Nivose, an III, l'administration centrale et supérieure de la Belgique, tout en ordonnant la vente du mobilier des émigrés et des absens, déclara formellement excepter de cette vente les livres et les objets d'art et de science (1). Puis, le 18 Pluviose, elle ordonna aux administrations locales de faire confectionner des catalogues de toutes les bibliothèques dispersées dans le pays et qui se trouvaient dans le cas de la confiscation ou du séquestre; elle statua de plus, par le même arrêté, qu'il serait formé des bibliothèques publiques dans chaque arrondissement, aussitôt que l'état des collections existantes serait suffisamment connu (2).

(1) *Recueil de Huyghe*, III, 37.

(2) Arrêté de l'administration centrale et supérieure de la Belgique du 18 Pluviose, an III, approuvé le 5 Ventose suivant par les représentants du peuple. — *Recueil de Huyghe*, III, 418. — Voir aussi la circulaire de la même administration du 13 Ventose pour l'exécution de cet arrêté (Id. III, 424)

Les bibliothèques qui se trouvaient dans le cas d'être séquestrées ou confisquées, et auxquelles s'appliquait exclusivement l'arrêté du 18 Pluviose, n'étaient pas en grand nombre en Belgique ; la confiscation et le séquestre n'y frappaient encore que les absents, les émigrés et les condamnés politiques. Quant aux couvents et établissements ecclésiastiques, qui possédaient les principales collections littéraires du pays, ils n'étaient pas encore supprimés, et la jouissance ainsi que la disposition de leurs biens leur était conservée. On avait seulement assimilé aux émigrés celles de ces corporations dont la moitié plus un des membres avait quitté le pays, et leurs biens étaient, à ce titre, séquestrés et régis par l'administration des domaines (1). Ce n'est que six mois plus tard, le 22 Vendémiaire an IV, et peu de jours après la réunion de la Belgique à la France, qu'une espèce de séquestre général fut posé sur les biens ecclésiastiques. Un arrêté des représentants du peuple, en date de ce jour, statua que ces biens ne pourraient être aliénés ni même affermés par les détenteurs actuels, sans l'intervention de l'administration des domaines, et obligea tous les établissements ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à remettre dans les dix jours, un état détaillé de leurs biens et reve-

(1) Voir les arrêtés des 29 Brumaire, 8 et 9 Frimaire, 9 Nivose et 6 Prairial, an III (*Recueil de Huyghe*, II, 92, 120, 295, 328 et III, 27).

nus. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté, ces établissements étaient spécialement tenus de fournir aux administrateurs d'arrondissements, et dans le même délai, le catalogue certifié des livres et manuscrits qu'ils possédaient ; et, faute par eux d'avoir satisfait à cette obligation, le scellé devait être apposé sur leurs bibliothèques (1). Ce séquestre provisoire fut maintenu jusqu'à la publication de la loi du 15 Fructidor an IV, qui supprima définivement tous les établissements ecclésiastiques des départements réunis, et celle du 5 Frimaire an VI, qui comprit dans cette suppression les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires, et toutes les corporations laïques des deux sexes des mêmes départements.

Ces lois, en nationalisant les biens ecclésiastiques de toute espèce de la Belgique, eurent soin d'exiger qu'il fut fait des inventaires et catalogues des bibliothèques, manuscrits, médailles et tableaux, existant dans les maisons supprimées (2) ; mais elles ne statuèrent pas sur la destination à donner à ces objets.

Si ces diverses dispositions avaient été exécutées avec ordre et régularité, si tous les monuments des arts et des sciences provenant des corporations supprimées des départements réunis, avaient été attribués à des bibliothèques

(1) *Recueil de Huyghe*, V, 140.

(2) Lois du 15 Fructidor an IV, art. 2, et du 5 Frimaire an VI, art. 2, (*Recueil de Huyghe*, IX, 171 ; *Pasinomie*, VII, 121.)

et musées du pays; ces établissements seraient plus riches qu'ils ne le sont aujourd'hui. Mais il s'en faut de beaucoup que les choses se soient ainsi passées. L'on sait que pendant les quinze premiers mois de l'invasion, la Belgique fut traitée en pays conquis; que le gouvernement français usa à son égard des droits de la guerre dans toute leur étendue; qu'il accabla les habitants de contributions extraordinaires et de réquisitions de toute espèce, et qu'il fit enlever des dépôts publics, des églises et des couvents les principales richesses qu'ils possédaient.

Les représentants du peuple en mission dans les pays conquis nommèrent des commissaires spécialement chargés de rassembler et de faire transporter à Paris les objets d'art et de sciences les plus remarquables de la Belgique. Le comité de salut public y envoya de son côté (1) les membres de la commission temporaire des arts, qui parcoururent les principales villes, visitèrent les couvents, les maisons abandonnées par les émigrés et les dépôts publics et s'emparèrent de tout ce qu'ils y trouvèrent de plus précieux.

Ces enlèvements se faisant de vive force, et sans l'intervention des autorités du pays, il est difficile de constater leur importance et la valeur des objets soustraits.

(1) Par arrêté du 3 Fructidor an II (*Recueil de Huyghe*, III, 416).

Nous trouvons cependant, dans le *Moniteur officiel* lui-même, quelques renseignements à cet égard.

La première expédition fut faite le 20 Messidor an II, par le représentant du peuple *Laurent*, qui avait été chargé d'exploiter la ville de Mons et le Hainaut. La lettre qu'il adressait à cette occasion à la convention nationale peut donner une idée du cynisme révolutionnaire qui présidait aux opérations des agents français en Belgique.

La voici textuellement :

« Maubeuge, le 20 Messidor an II de « la République française une et in- « divisible.

« *Citoyens Représentants*,

« Les églises des communes évacuées par les hulands « regorgaient de saints; ils n'ont pas recouvré plutôt « la liberté, qu'ils ont voulu aller voir la convention « nationale à Paris. Je leur ai donné des ciboires, des « calices, des remontrances, des galons, pour faire leur « route, et je te les envoie de suite par la diligence de « Maubeuge.

« Ils méritent de ta part un accueil d'autant plus

« gracieux qu'ils sont les préeurseurs de deux millions « en numéraire que nous avons imposé, Gillet et moi, « sur les riehards de Mons, et qui demain feront leurs « adieux aux rives de la Trouille (c'est la petite rivière « qui passe à Mons).

« Salut et fraternité.

Signé, Laurent. »

« P. S. Dans la caisse, il s'y trouve un sac cacheté « contenant 1662 liv. en numéraire, et trois couronnes « qui équivalent à 16 liv. 4 s. (1). »

Peu de temps après, plusieurs voitures de tableaux arrivèrent à Paris, escortés par un lieutenant de hussards. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le procès-verbal de la séance de la convention de la 4e sans-culotide, l'an II.

« Guyton Morveau; j'annonce à la convention l'arrivée « du premier envoi des superbes tableaux recueillis dans « la Belgique, ils ont été accompagnés par un lieutenant « de hussards, membre d'une commission formée par « les représentants du peuple pour les rassembler et les « faire transporter à Paris; car aujourd'hui les armées de « la république offrent dans de braves guerriers des « hommes instruits et distingués par leurs connaissances

(1) *Moniteur* du 27 Messidor an II, N° 297, p. 1214.

« en tout genre. Je demande que cet officier soit admis à « la barre pour faire hommage à la convention nationale « de cette collection.

« Luc-Barbier, *lieutenant au 5e régiment d'hussards :* « représentants du peuple, les fruits du génie sont le « patrimoine de la liberté. L'armée du nord a soigneuse- « ment conservé les chefs-d'œuvre que, dans leur fuite « rapide, les despotes coalisés nous ont abandonnés. « Trop longtemps ils avaient été souillés par l'aspect de « la servitude. C'est au sein des peuples libres que doit « rester la trace des hommes célèbres. Les pleurs des « esclaves sont indignes de leur gloire et les honneurs des « rois troublent la paix de leurs tombeaux.

« Les ouvrages immortels que nous ont laissés les « pinceaux de Rubens, de Vandyck et des autres fonda- « teurs de l'école flamande ne sont plus dans une terre « étrangère.... C'est au muséum national que désormais « l'étranger viendra s'instruire, etc. (1).

Le rapport fait par Grégoire à la convention nationale, le 14 Fructidor an II, sur les excès du vandalisme et la destruction des monuments des arts et des sciences, que nous avons déjà eu occasion de citer, fournit une nouvelle preuve de l'importance des richesses littéraires enlevées à la Belgique. « Outre les planches de la fameuse

(1) *Moniteur* du 3 Vendémiaire an III, N° 3.

« carte de Ferraris (1), dit-il, 22 caisses de livres et cinq voi-
« tures d'objets scientifiques sont arrivées de la Belgique;
« on y trouve les manuscrits enlevés à Bruxelles dans la
« guerre de 1742 et qui avaient été rendus par stipulation
« expresse du traité de paix de 1769. La république
« acquiert par son courage ce qu'avec des sommes immen-
« ses, Louis XIV ne put jamais obtenir. Crayer, Vandyck
« et Rubens sont en route pour Paris et l'école flamande
« se lève en masse pour venir orner nos musées (2). »

Ce n'était cependant là qu'une partie du tribut levé sur la Belgique; il arriva des livres et des tableaux à Paris jusqu'au mois de Ventôse an III. Une agence spéciale y avait même été organisée, sous le titre d'*agence de commerce et d'extraction de la Belgique*, pour recevoir tous les objets d'art etc. C'est le 17 Ventose que l'agence annonça à la convention l'arrivée de la dernière expédition. « Ces monuments des arts, disait-elle, attes-
« teront sans cesse la valeur et l'intrépidité des armées du
« Nord et de Sambre et Meuse (3). »

Les tableaux et les sculptures furent déposés au musée national, les cartes, plans géographiques et hydrogra-

(1) Elles furent retrouvées à Bruxelles dans un caveau où elles avaient été cachées. La convention, sur la proposition de *Poultier*, en ordonna la remise au dépôt de la guerre. *Procès-verbal de la séance de la convention du 4 Fructidor an II;* Moniteur du 5 Fructidor, N° 335).

(2) *Moniteur* du 9 Vendémiaire an III, N° 9, p. 54.

(3) *Moniteur* du 18 Ventose an III, N° 168, p. 687.

phiques au dépôt général de la guerre, et les livres à la bibliothèque nationale et à la bibliothèque Mazarine.

Après ces enlèvements faits de vive force, les vols et les dilapidations vinrent encore contribuer à dépouiller le pays de ses collections littéraires. Aucun ordre ne présida à la formation des catalogues; les administrations déléguèrent le soin à des commissaires incapables d'apprécier l'importance de leur mission, et confièrent la surveillance des dépôts à des gardiens presque toujours infidèles; en sorte que la Belgique eût à souffrir en même temps de la spoliation d'une foule d'agens du gouvernement, de l'ignorance et du défaut de soin des commissaires, de l'infidélité des gardiens et des soustractions des voleurs.

L'administration centrale et supérieure, de même que les administrations des provinces, quoique composées presqu'en totalité de fonctionnaires français, firent cependant tous leurs efforts pour s'opposer à cette dilapidation. Le 12 Ventose an III, l'administration centrale adressa de vives et pressantes réclamations au comité d'instruction publique de la convention nationale; elle se plaignit surtout des agens envoyés par le comité de salut public. « Si, disait-elle, dans un temps où la la plupart des autorités de la Belgique avaient disparu avec le despotisme qui les avait créées, ces vues ne pouvaient être remplies que par une commission particulière nommée à cet effet; cette mesure de circonstance est

au moins inutile, depuis qu'il y a des administrations en activité, créées par les représentants du peuple, et reconnues par la convention nationale.

« Nous ne nous bornerions pas à parler de l'inutilité actuelle de cette commission, si nous voulions élever des plaintes : nous vous dirions qu'aucune formalité n'a été observée, que les scellés ont été apposés et levés sans l'intervention des autorités constituées, qu'on nous a enlevé des livres qui se trouvent partout en France, tels que l'Antiquité Expliquée de Montfaucon, l'Atlas de Blaeuw, les œuvres de Molière et autres, qu'on n'a plus retrouvés dans les bibliothèques qui avaient été visitées par les agens. Aujourd'hui, ils nous disent qu'ils se préparent à enlever ce qui concerne l'histoire des Pays-Bas, dont les auteurs ne sont rien moins que rares.

« Quelques lumières que l'on suppose à des agens particuliers, on ne peut sans danger leur laisser l'exercice arbitraire de pouvoirs qu'ils doivent d'ailleurs confier souvent à des subdélégués qu'ils n'ont pas été à même de connaître : si l'on en juge par celui dont ils ont fait choix à Bruxelles, on ne peut pas s'imaginer que les opérations soient sans inconvénient.

« Après les rapports lumineux de votre comité sur les destructions opérées par le vandalisme (rapports que nous avons lus avec enthousiasme), le peuple ne pourrait voir sans inquiétude que des agens, pris hors

du sein des administrations, fussent chargés seuls d'une opération à laquelle ils pourraient peut-être contribuer par leurs lumières, mais dont la direction principale serait beaucoup mieux dans les mains de ceux en qui le public place sa confiance.

« S'il existe encore dans nos bibliothèques quelques livres rares, quelques manuscrits précieux que vous jugiez utiles à la république, que nous regardons déjà comme notre mère-patrie, vous n'avez pas besoin pour vous les procurer d'autres agens que de nous. Nous avons fait choix d'hommes probes et habiles pour faire les inventaires, et dresser, sous notre surveillance, les catalogues; un exemplaire de chacun de ces catalogues doit être envoyé aux représentants du peuple. Vous verrez, par notre arrêté du 18 Pluviose, dont copie est ci-jointe, les mesures que nous avons cru devoir prendre à cet égard; vous verrez la manière dont nos employés opèrent, par le catalogue de la bibliothèque de Gemblours et par les instructions que nous avons fait réimprimer avec une note additionnelle, et dont nous joignons également des exemplaires, etc. (1). »

Plus tard, les représentants du peuple eux-mêmes publièrent et rendirent obligatoires en Belgique les lois du 14 Fructidor an II et du 8 Brumaire an III, sur les

(1) *Recueil de Huyghe*, III. 415.

dégradations des monuments des arts et des sciences et sur la responsabilité des administrations à ce sujet (2); mais il était trop tard, le mal était fait, il n'y avait plus moyen de le réparer.

Revenons maintenant à ce qui concerne le Hainaut et la ville de Mons en particulier.

Dès le premier mois de l'invasion française, en Messidor an II, l'administration du district de Mons, d'après les ordres du commissaire des guerres *Jasmin Lamotte*, qui gouvernait la province sous le titre de *commissaire civil*, fit apposer les scellés sur toutes les maisons des émigrés du district. Le mobilier proprement dit fut ensuite inventorié et conduit, par les délégués du district, à l'hôtel du gouvernement qui se trouvait converti en dépôt général du mobilier national. Quant aux livres et papiers, ils furent transportés en masse et dans des caisses, au secrétariat du district, qui occupait alors l'hôtel de M. De Gomignies, rue des Etampes. Il ne fut pas dressé de catalogue des livres; les commissaires se contentèrent d'indiquer dans l'inventaire du mobilier le nombre de volumes qui s'y trouvaient. Ces opérations, commencées vers la seconde décade du mois de Fructidor an II, furent terminées le 14 Vendémiaire an III (1).

(2) Voir les arrêts des représentants du peuple du 19 et du 24 Frimaire an IV. (*Recueil de Huyghe*, VI 113 et VII 213.)

(1) Lettre du district de Mons du 1 Flor. (*Arch. du gouv. prov. du Hainaut*).

Toutes les bibliothèques réunies de cette manière au secrétariat du district formaient un ensemble de 1400 volumes, au plus; on n'en avait trouvé que chez six émigrés de la ville (1).

Ces bibliothèques étaient presque les seules auxquelles s'appliquât l'arrêté de l'administration centrale de la Belgique, du 18 Pluviose an III; aussi lorsque l'administration d'arrondissement du Hainaut reçut cet arrêté, le 16 Ventose, elle se borna à faire faire le catalogue des livres qui faisaient partie de ce dépôt. Des commissaires, délégués par arrêté du district du 17 Floréal, s'occupèrent immédiatement de ce travail, qui fut terminé le 14 Prairial; l'administration d'arrondissement n'envoya cependant pas les catalogues à l'administration centrale de la Belgique, probablement à cause du peu d'importance des ouvrages qu'ils comprenaient. Ces livres ne restèrent d'ailleurs que fort peu de temps sous le sequestre; leurs propriétaires étant rentrés dans le pays, l'année suivante, se pourvurent en main levée. Le mobilier, qui avait été vendu, resta perdu pour eux; mais les bibliothèques, qui avaient été exceptées de la vente, leur furent restituées.

Quant aux couvents et aux établissements ecclésiastiques de la province, quelques-uns seulement, tels que

(1) Ces émigrés étaient MM. *De Bray*, *Anthoine*, *Perin*, *Puseghem*, *Claus*, *Hanot d'Harvengt* et *Menage*.

les *Dominicains* et les *Oratoriens* de Mons, l'abbaye de *St. Denis*, les *Oratoriens* de Soignies, la *Prévoté* de Sirault etc., se trouvaient seuls sous le sequestre, par suite de l'absence de la majorité de leurs membres. Le scellé avait été apposé sur leurs bibliothèques, sans cependant qu'aucun catalogue en ait encore été dressé.

Mais bientôt parut l'arrêté des représentants du peuple du 22 Vendemiaire, qui ordonnait à tous les corps et établissements ecclésiastiques de remettre le catalogue de leurs bibliothèques, à peine qu'elles soient mises d'office sous le scellé (1).

Quinze couvents satisfirent seuls dans le Hainaut à l'obligation qui leur était imposée par cet arrêté, ce furent :

Les Sœurs grises de Mons.
Les Carmes chaussés »
Les Carmes déchaussés »
Les Filles Notre Dame »
Les Minimes »
Les Sœurs noires »
Les Récollets »
Les Capucins »
Les Bénédictines »
L'abbaye de St. Ghislain.
Les Récollets de Binch.

(1) Lettre du conseil de gouvernement du 2 Brumaire an II. (*Archives du gouvernement provincial, à Mons.*)

Les Récollets de Beaumont [1].

En conséquence, l'administration du département de Jemmapes prit, le 7 Frimaire, un arrêté par lequel elle ordonna que le scellé serait immédiatement apposé sur les bibliothèques de toutes les autres corporations et communautés existantes dans le département. Les districts de Mons, d'Ath et de Binch furent chargés de faire exécuter cet arrêté, concurremment avec les agents du domaine.

Des commissaires nommés par les districts et par l'administration d'arrondissement du Tournaisis, se rendirent sur-le-champ dans les maisons religieuses de la province, et le scellé fut en effet posé sur toutes les bibliothèques qui, jusques là étaient restées à la disposition des religieux. Cette opération eut lieu en présence des juges-de-paix et officiers municipaux de chaque localité; elle fut terminée dans le courant des mois de Frimaire et Nivôse an IV.

Les seuls procès-verbaux d'apposition de scellés que nous eussions trouvés aux archives du gouvernement [2] sont ceux des communautés suivantes :

Récollets de Fontaine-L'Evêque.

(1) Nous n'avons pu retrouver aux archives du gouvernement provincial tous les catalogues fournis par ces différentes communautés. Les seuls qui existent sont ceux des *Récollets* de Binch et de Chimay et des *Dominicains* de Braine-le-Comte.

(2) Ces archives, pour ce qui concerne l'époque de l'invasion française et de la réunion à la France jusqu'au régime consulaire, sont dans le plus grand désordre; il serait vivement à désirer que l'administration s'occupât à en faire faire le classement et l'inventaire.

Récolletines de Fontaine-L'Evêque.

Dominicains de Braine-le-Comte.

Capucins de Soignies.

St. Feuillant du Roeulx.

Augustins d'Enghien.

Et l'abbaye de Ghislenghien.

Dans un grand nombre d'établissements religieux, on ne trouva que quelques livres de piété, les uns parce qu'ils n'avaient jamais possédé de bibliothèque, les autres parce qu'ils avaient été complètement pillés à l'époque de l'entrée des Français. Tels étaient :

Les Sœurs noires de Binch.

Le chapitre de Binch.

Les Récolletines de Beaumont.

La congrégation de St. François de Sales, à Braine-le-Comte.

Les Oratoriens de Braine-le-Comte.

Les Récolletines id.

Les Sœurs grises de Soignies.

Le chapitre de Soignies.

Les Sœurs noires du Roeulx.

L'abbaye d'Epinlieu, à Mons.

Et l'abbaye de Belion.

Les commissaires, après avoir visité ces différentes maisons, dressèrent des procès-verbaux constatant qu'il n'y existait pas de bibliothèque.

Lorsque, plus tard, la loi du 15 Fructidor an IV supprima définitivement tous les établissements ecclésiastiques, les catalogues des livres qu'ils possédaient ne furent pas dressés comme l'exigeait cette loi. Les bibliothèques restèrent sous le scellé et l'administration départementale se contenta d'établir, dans chaque maison, des concierges ou gardiens chargés de veiller à la conservation de leur mobilier.

Digitized by Google

§ III.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le directoire exécutif fit publier dans les départements réunis, la loi du 3 Brumaire an IV sur l'instruction publique, qui instituait des *écoles centrales*, au chef-lieu de chaque département et une *bibliothèque publique* auprès de chacune de ces écoles.

Malgré les mesures prises par la convention et le comité d'instruction publique pour la conservation des livres provenant des émigrés et des corporations supprimées, ces dépôts littéraires dépérissaient de jour en jour, faute de soins et de surveillance. La loi du 8-24 Pluviose an II qui ordonnait la formation de bibliothèques publiques, n'avait été exécutée que dans quelques grandes villes, et presque partout les livres et les manuscrits étaient restés exposés aux dilapidations et aux dégradations, résultant d'un abandon presqu'absolu. Tous les dépôts de la république étaient alors évalués à huit millions de volumes environ; mais on estimait qu'un tiers au plus méritait d'être conservé, le surplus ne se composant que d'ouvrages inutiles. Le gouvernement considérait comme tels 1° les

livres de culte, de liturgie, de controverse, de théologie scholastique et de dévotion ascétique, etc.; 2° les livres sur l'ancienne jurisprudence, inutiles, disait-on, à l'étude philosophique ou historique de cette science; 3° les livres futiles ou dangereux, soit par les préjugés, soit par l'immoralité qu'ils renferment (1). C'est cette masse de livres qu'il s'agissait de répartir entre les différents départements, pour en former des bibliothèques à l'usage des écoles centrales, des écoles secondaires et du public.

Une loi du 20 Pluviose an IV (2), avait d'abord prescrit la nomination de *bibliothécaires*, chargés de la conservation des livres et manuscrits. Ces bibliothécaires étaient spécialement attachés aux écoles centrales et devaient être nommés comme les professeurs de ces écoles, par un *jury d'instruction* désigné par les administrations départementales. Une autre loi, celle du 1ᵉʳ jour complémentaire an IV, avait prescrit des mesures pour la formation des bibliothèques et chargé l'institut national de faire un rapport au gouvernement sur ce sujet; enfin, la loi du 26 Fructidor an V, rendue sur le rapport de ce corps savant, avait autorisé le directoire à disposer des collections, pour en former des bibliothèques départementales, et à vendre les livres qui seraient reconnus inutiles.

(1) *Instruction du ministre de l'intérieur* (Benezech), *pour la formation des bibliothèques dans les départements*, p. 2.

(2) *Pasinomie* VII. 267.

Les départements réunis sollicitèrent vivement la prompte organisation du nouveau système d'instruction publique et des bibliothèques départementales. L'arrêté de l'administration centrale et supérieure du 18 Pluviose an III, n'avait pas été plus généralement exécuté en Belgique, que la loi du 8-14 Pluviose an II ne l'avait été en France. A Bruxelles, Gand et Liége, on avait commencé à rassembler les matériaux nécessaires à la formation des bibliothèques départementales; mais partout ailleurs, les livres étaient restés emballés dans des caisses, ou placés sous le scellé dans les établissements religieux où ils avaient été trouvés. Quant à l'instruction publique, il y avait urgence à s'occuper de son organisation; car elle était complètement nulle depuis le moment de l'invasion; presque toutes les personnes dévouées à l'enseignement, avaient émigré et, lorsqu'à leur retour, elles avaient offert de rouvrir leurs écoles, les administrations avaient refusé d'y consentir, par le motif qu'elles trouvaient dangereux de confier à des hommes de l'ancien régime, l'éducation d'enfants destinés à vivre sous un gouvernement républicain; et toutes les écoles étaient restées fermées.

Le directoire exécutif, cédant aux réclamations des autorités constituées des départements de la Belgique, ordonna la publication dans ce pays, d'abord, le 24 Vendémiaire an V, de la loi du 1ᵉ complémentaire an IV,

sur les bibliothèques (1); ensuite, le 7 Pluviose an V, de la loi du 3 Brumaire sur l'instruction publique et de celle du 20 Pluviose an IV sur les bibliothécaires des écoles centrales (2).

La municipalité du canton de Mons avait été une des premières à réclamer cette publication. Dès le 27 Prairial an IV, elle avait fait à ce sujet de pressantes instances auprès de l'administration départementale, en exprimant le vœu que l'école centrale fut établie à Mons, et cette administration, appréciant l'importance et la justice de la réclamation, l'avait immédiatement transmise au ministre, en l'appuyant de tout son pouvoir. Aussitôt que la loi du 3 Brumaire an IV fut publiée, l'administration s'occupa de l'organisation de la bibliothèque départementale, désigna le local où elle serait établie et fit choix d'un bibliothécaire. Elle prit à ce sujet, le 24 Germinal an V, l'arrêté suivant :

« L'administration centrale ;

« Considérant que, dans le moment de la suppression des maisons religieuses, il est très-intéressant de faire préparer le local qui doit contenir la bibliothèque de ce département et obtenir du corps législatif qu'il soit pris dans les couvents supprimés, à cause du défaut d'un pareil établissement préexistant;

(1) Voir son arrêté du 24 Vendémiaire an V. *Recueil de Huyghe*, X. 335.
(2) Voir l'arrêté du 7 Pluviose an V. *Recueil de Huyghe*.

« Considérant qu'il est instant d'y nommer une personne qui ait les talents nécessaires pour présider à cet établissement ;

« Considérant que le citoyen Delmotte, homme de loi, qui a exercé les fonctions d'officier municipal et de juge au tribunal civil, possède des talens reconnus et convenables pour les fonctions de bibliothécaire ;

« Le commissaire du directoire exécutif entendu ;

« Arrête que le dépôt des livres qui doivent former la bibliothèque de ce département sera fait provisoirement au couvent des ci-devant Epinlieu ; qu'en conséquence on y joindra les livres déposés aux ci-devant états ; que l'architecte Debrissy, sous la direction des 3e et 4e bureaux, tracera le plan des parties du bâtiment qui peuvent servir actuellement et des changemens à faire dans les distributions, après la fin d'une guerre dispendieuse qui permettra quelques dépenses ; que le plan et le devis estimatif avec les dépenses nécessaires, soumissionnées conformément à la loi du 4 Ventose, seront envoyés au ministre de l'intérieur qui sera invité de provoquer l'autorisation et approbation du corps législatif ; que le citoyen *Delmotte* est nommé bibliothécaire et sera porté sur le tableau de dépenses ; qu'il sera demandé un supplément de crédit pour ses honoraires.

« Fait en séance départementale à Mons le 24 Germinal an V, présens les citoyens Houzé, président,

Delneufcour, Defacqz, administrateurs, Sénault, secrétaire-général. »

M. Delmotte accepta avec d'autant plus d'empressement les fonctions honorables auxquelles il était appelé par cet arrêté, qu'elles étaient conformes à ses goûts et à ses études de prédilection (1); mais par un sentiment de louable délicatesse, il ne voulut pas qu'une exception fût faite en sa faveur. Aux termes des lois du 3 Brumaire et du 20 Pluviose an IV, les bibliothécaires étaient assimilés aux professeurs des écoles centrales, qui devaient être élus par le jury d'instruction, après un examen préalable; il demanda donc de subir cet examen, afin de légaliser sa nomination. Le résultat de l'épreuve ne pouvait être douteux. M. Delmotte fut élu à l'unanimité par le jury, le 28 Prairial, et confirmé une seconde fois dans cette place, par arrêté de l'administration centrale du 4 Messidor an V.

Après avoir donné, le 7 Messidor, sa démission de juge au tribunal de district, M. Delmotte offrit lui-même de prêter le serment exigé de tout fonctionnaire public; cette cérémonie eut lieu devant l'administration départementale, le 1r jour complémentaire de l'an V, et le bibliothécaire entra immédiatement en fonctions.

(1) Une notice biographique sur M. Ph. Delmotte, a été publiée par M. H. Delmotte, son fils, dans les *Tournois de Chauvency*. Valenciennes, 1835, in-8. pp.

La difficulté de trouver des professeurs capables et en nombre suffisant, pour le service de l'école centrale du département, ne permettait pas encore d'en décreter l'ouverture. Mais, pour ne pas retarder davantage la formation de la bibliothèque qui devait nécessiter de grands travaux préparatoires, l'administration départementale ordonna que tous les livres existants dans les couvents et communautés religieuses supprimés, seraient immédiatement transportés à l'abbaye d'Epinlieu. Cette résolution, prise le 9 Floréal an V, et le rapport du bureau d'instruction publique qui la précéda, formant avec l'arrêté du 24 Germinal les titres constitutifs de la bibliothèque de notre ville, nous croyons qu'il n'est pas inutile d'en reproduire ici le texte.

RAPPORT.

« L'organisation des écoles centrales dont vous allez vous occuper, citoyens administrateurs, exige que celle des bibliothèques se fasse en même temps. Les dépôts de livres répandus dans toute l'étendue du département, et qui se trouvent dans presque toutes les maisons religieuses supprimées, renferment des ouvrages précieux qu'il est à propos de faire transporter dans un endroit sur et propre à cet établissement.

« L'église d'Epinlieu, en la commune de Mons, présente tous les avantages que l'on pourrait désirer. Ce

serait donc là où il conviendrait de rassembler tous les livres qui se trouvent épars dans les différents établissements. Cette mesure est d'autant plus urgente, que plusieurs de ces maisons sont sur le point d'être vendues; plusieurs déjà sont soumissionnées. Il importe donc à la république et aux arts que ces objets précieux soient recueillis soigneusement et soustraits aux dilapidations. En conséquence, votre bureau d'instruction publique vous propose l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ.

« L'administration centrale du département de Jemmapes, considérant qu'il existe dans les différentes maisons religieuses supprimées par la loi du 15 Fructidor, des bibliothèques qu'il est instant de réunir dans un seul et même local, pour éviter les dilapidations qui pourraient s'y commettre, si les bâtiments qui les renferment, venaient à être vendus.

« L'administration centrale susdite, le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête ce qui suit :

Art. 1.

« Les commissaires ou gardiens des maisons religieuses supprimées, sont tenus, à la réception du présent, de faire l'inventaire de tous les livres qui s'y trouvent, s'il n'a déjà été fait.

ART. 2.

« Ils sont chargés de les faire emballer ou encaisser, de manière à ce qu'ils ne puissent être endommagés par le transport.

ART. 3.

« Ils les feront transporter en la commune de Mons, et les déposeront en l'église de la ci-devant abbaye d'Epinlieu, où le citoyen Delmotte, bibliothécaire, leur en donnera un reçu.

ART. 4.

« Ils veilleront très-scrupuleusement à ce que les boiseries, les cases, les armoires, etc., qui formaient ces bibliothèques, ne soient point endommagées; ils les démonteront avec précaution et les feront de même transporter au lieu susdit.

ART. 5.

« L'administration s'entendra avec le commissaire des guerres, Richard, à l'effet de disposer d'un ou plusieurs chariots du parc, pour servir aux différents transports de ces dépôts.

ART. 6.

« Les commissaires du directoire exécutif près des cantons où sont situés ces établissements sont chargés de

surveiller l'exécution du présent et de faciliter, autant qu'il est en eux, le transport dont il est question.

« Expédition du présent sera transmise à chacun des commissaires établis dans les maisons religieuses supprimées de ce département, aux commissaires du directoire près les cantons et au citoyen Delmotte, bibliothécaire, pour leur information et direction.

« En séance du 9 Floréal an V, présens les citoyens Dewamin, président, C. J. Dubois, Lejuste, administrateurs et Esnault, secrétaire-général. »

En vertu de cet arrêté, les commissaires chargés de procéder à l'inventaire et à la vente du mobilier national, c'est-à-dire des meubles appartenants aux émigrés ou aux corporations supprimées, s'occupèrent immédiatement à faire le catalogue des bibliothèques, en présence d'un agent municipal et à l'intervention des gardiens placés dans chacun des établissements. Ces opérations exigèrent beaucoup de temps; on y travailla pendant les six derniers mois de l'an V et les premiers mois de l'an VI. Les livres, après avoir été catalogués, furent renfermés dans des caisses ou ballots et successivement transportés à l'abbaye d'Epinlieu, dans des voitures de réquisition. Deux cavaliers de gendarmerie que le général Beguinot, commandant du département, mit à la disposition de l'administration, escortaient chaque convoi pour veiller à sa sûreté.

L'administration départementale fit également transporter à l'abbaye d'Epinlieu la bibliothèque des états du Hainaut qui se trouvait dans une des salles des archives de ces états, à l'hôtel de ville. M. Delmotte fut chargé, par arrêté de cette administration du 25 Ventose an VI, de faire lui-même le catalogue de cette collection (1).

Les inventaires de toutes ces bibliothèques et les récépissés délivrés par le bibliothécaire n'ayant pas été conservés, les documents nous manquent pour établir exactement le chiffre des volumes fournis par chaque établissement à la bibliothèque centrale et la date de leur arrivée. Voici les seuls renseignements que nous eussions pu nous procurer sur ce point.

Le couvent des Récollets de Chimay a fourni 370 volumes, arrivés à Mons le 30 Floréal an V.

L'abbaye de St. Feuillant du Roeulx a fourni 1600 volumes, arrivés à Mons le 14 Messidor an V.

L'abbaye de St. Ghislain a fourni 1600 volumes, arrivés à Mons le 19 Fructidor an V.

L'abbaye de St. Dénis a fourni 4460 volumes, arrivés à Mons le 19 Fructidor an V.

Le couvent des Capucins de Soignies a fourni 1800 volumes, arrivés à Mons le 22 Vendémiaire an VI.

(1) Tous les livres composant cette bibliothèque étaient dans un parfait état de conservation, richement reliés et portaient, sur la couverture de chaque volume, les armes des états imprimées en or.

Le couvent des Dominicains de Braine-le-Comte a fourni 2441 volumes, arrivés à Mons le 22 Vendémiaire an VI.

Les abbayes d'Oignies, Farciennes et Fontaine-Levêque ont fourni 3500 volumes, arrivés à Mons le 23 Floréal an VI.

La bibliothèque des états de Hainaut a fourni 461 volumes, arrivés à Mons le 23 Ventose an VII.

Les livres provenant des couvents de Mons furent transportés le 23 Fructidor an V; ceux de Cambron, de Bonne-Espérance, des Capucins de Charleroi, des Capucins et des Récollets d'Ath, le furent en Vendémiaire et Brumaire an VI. L'absence des catalogues ne nous permet pas de connaître l'importance de ces dépôts.

Il est d'ailleurs à remarquer que tous les livres existants dans les différentes maisons religieuses supprimées ne furent pas transportés en masse à la bibliothèque de Mons. Plusieurs de ces dépôts étaient trop peu importants et renfermaient une foule de volumes qui ne valaient pas le transport. L'administration du département prit, à ce sujet, le 13 Brumaire an VI, un arrêté par lequel elle chargea M. Delmotte de se rendre dans ces maisons, d'y faire la visite de leurs bibliothèques et d'y choisir les livres qui méritaient de faire partie de la bibliothèque de l'école centrale. Ce fonctionnaire fut donc obligé de parcourir lui-même toute la province, à la recherche des livres et des manuscrits, et de faire transporter succes-

sivement ceux qu'il avait choisis ; quant au surplus, il fut vendu publiquement avec le mobilier proprement dit des communautés religieuses. Nous regrettons de n'avoir pu trouver le procès-verbal de ces expéditions bibliographiques, afin de compléter l'indication de tous les établissements qui ont fourni des livres à notre bibliothèque et de la proportion dans laquelle chacune d'elles y a contribué.

Trente mille volumes environ, furent successivement transportés de cette manière à l'abbaye d'Epinlieu.

Le triage, le classement et la mise en ordre de cette masse de livres, exigèrent un travail considérable et d'autant plus difficile, que des obstacles de plus d'une espèce s'opposèrent longtemps aux opérations du bibliothécaire.

L'église, destinée à former la salle principale de la bibliothèque, était encore garnie de ses autels, de ses stalles et de tous ses ornements religieux. Le quartier de l'abbesse se trouvait provisoirement occupé par la fondation charitable, connue sous le nom de *filles d'Erquennes*; les cloîtres, qui devaient être transformés en muséum, étaient encombrés de tableaux, de statues et d'une foule d'objets d'art enlevés aux églises, aux monastères et aux maisons d'émigrés. C'est dans ce local, où régnait une si grande confusion, qu'il fallait caser les livres qui arrivaient de toutes parts. A cette première difficulté, venait se joindre l'exiguité des ressources financières, mises à la disposition du bibliothécaire, à qui l'on refusa même

pendant longtemps des employés et des ouvriers, pour l'aider dans son pénible travail.

L'administration départementale, au milieu des embarras d'un système d'organisation, dont les rouages et le personnel étaient renouvelés presque chaque année, ayant à lutter à la fois contre les exigences des partis et les discussions politiques, ne pouvait d'ailleurs accorder qu'une protection insuffisante à l'organisation de la bibliothèque; elle se montrait donc peu disposée à favoriser cet établissement naissant, dont l'importance toute morale n'était pas de nature à être convenablement appréciée en présence des graves intérêts matériels qui absorbaient tout son temps (1).

Quelques grands que fussent ces obstacles, M. Delmotte ne s'en effraya cependant pas; il mit la main à l'œuvre avec courage, déploya un zèle et une activité qui ne se démentirent jamais, et parvint à force de persévérance et de ténacité, à mener à bonne fin, la mission qui lui avait été confiée. Nous sommes heureux de consigner ici ce témoignage de la reconnaissance qui lui est due par tous nos concitoyens. C'est à lui, en grande partie, que nous devons la formation de la bibliothèque. Sans ses constants efforts, sans le zèle infatiguable et éclairé qu'il mit à rechercher, à réclamer, à rassembler tous les livres

(1) Voir le *compte des administrateurs du département de Jemmapes, de l'an V-VI.* p. 7. 6.

devenus la propriété de la république dans le département de Jemmapes, ces richesses littéraires eussent probablement été pillées, détruites ou vendues par les agens du domaine, et la ville de Mons serait peut-être encore aujourd'hui privée d'une bibliothèque publique.

M. Delmotte obtint d'abord qu'on emportât de l'église tous les objets étrangers à sa nouvelle destination; ils encombraient l'édifice et rendaient impossible l'arrangement des livres. Les tableaux qui n'étaient pas réservés pour le muséum, furent vendus publiquement, et peu à peu, le local parvint à se déblayer. Le bibliothécaire avait soin de faire démonter et transporter, en même temps que les livres de chaque couvent, les tablettes et boiseries de sa bibliothèque, qu'il remontait ensuite dans l'église et les cloîtres d'Epinlieu. Il put de cette manière opérer un premier classement provisoire, en attendant que l'administration lui allouât des fonds suffisants, pour faire confectionner une boiserie nouvelle, convenablement appropriée au local, et où les livres seraient définitivement déposés dans un ordre méthodique.

Un commis fut nommé peu de temps après, par arrêté du 5 Brumaire an VI, pour aider le bibliothécaire; mais il dut être révoqué pour cause d'incapacité et l'on se contenta de lui adjoindre momentanément un des employés de l'administration départementale, jusqu'à ce que le catalogue général de la bibliothèque fut terminé.

A la demande de M. Delmotte, un concierge fut ensuite établi dans le local même de la bibliothèque. Le Sr *Thimolat*, qui avait été gardien de plusieurs maisons nationales, fut appelé à cette fonction par arrêté de l'administration du 5 Brumaire an VI (1). Il n'en jouit cependant pas longtemps; en l'an IX, le ministre ayant réduit les fonds alloués pour l'école centrale, on dut supprimer le concierge de la bibliothèque, ce qui fut effectué à dater du 1er Germinal de cette année.

Enfin l'hospice des Filles d'Erquenne ayant quitté le quartier de l'abbesse, dans les premiers jours du mois de Frimaire an VI, le bibliothécaire obtint de pouvoir y fixer lui-même son habitation, afin de surveiller plus facilement le dépôt qui lui était confié (2).

L'exécution des travaux d'appropriation du local éprouva plus de difficultés et de retards. Un premier devis fait par l'architecte pour la confection des tablettes et boiseries fut d'abord rejeté par le motif qu'il devait entraîner une dépense de 13,729 livres. Ce devis fut ensuite modifié; l'architecte fit disparaître de son plan toute espèce d'ornements et parvint ainsi à réduire le chiffre des dépenses à 8,027 livres. Mais c'était encore

(1) Ses fonctions et ses devoirs furent reglés par une instruction rédigée par M. Delmotte et approuvée par l'administration départementale le 22 Frimaire an VI.

(2) Arrêté de l'administration départementale du 25 Frimaire an VI.

trop; une longue correspondance s'entama à ce sujet entre l'administration, le bibliothécaire et l'architecte; des années se passèrent, pendant lesquelles tous les travaux furent suspendus. Chaque fois que les élections départementales renouvelèrent le personnel de l'administration, M. Delmotte fit de nouvelles démarches pour obtenir l'approbation du devis; mais toutes ses sollicitations vinrent toujours échouer devant le même obstacle, la pénurie des finances départementales. Ce n'est qu'en l'an IX, et grâces à la sollicitude de M. le préfet *Garnier*, que ces travaux purent être terminés; encore fallut-il vendre le plomb, le fer et les autres matériaux existant dans le couvent, pour trouver les fonds nécessaires à l'acquittement de la dépense.

M. Delmotte ne se contenta pas de travailler au classement et au catalogue des livres transportés au couvent d'Epinlieu; il ne négligea aucune occasion d'augmenter la collection confiée à ses soins. Sans cesse occupé à rechercher les moyens d'enrichir et de completer la bibliothèque départementale, il découvrit et signala à l'autorité des dépôts cachés de livres soustraits aux maisons religieuses; il s'opposa aux prétentions de la régie des domaines et de ses agents qui se montraient toujours disposés à faire vendre comme mobilier national toutes les richesses littéraires devenues la propriété de la république, et il parvint ainsi à sauver du pillage et de la

destruction une foule de monuments d'arts et de sciences.

M. Delmotte s'adressa également au gouvernement pour obtenir les livres qui manquaient à la bibliothèque de Mons et qui se trouvaient en double dans d'autres bibliothèques publiques. Le 9 Brumaire et le 4 Floréal an VII, il adressa au ministre de l'intérieur des rapports détaillés sur l'état de son dépôt, en signalant le dénuement dans lequel il se trouvait, surtout en fait d'ouvrages modernes; il demanda en même temps l'autorisation de correspondre avec ses collègues des autres départements afin d'obtenir la remise de leurs doubles. Pour mieux réussir dans cette négociation, il réclama l'intervention des députés du département de Jemmapes au corps législatif qui s'empressèrent d'appuyer sa demande. M. Ch. Duvivier, l'un de ces députés, et M. Lagarde, secrétaire-général du directoire exécutif, ami particulier de M. Delmotte, s'en occupèrent surtout avec beaucoup de zèle. Leurs démarches restèrent longtemps sans succès; cependant, à force de persévérance, M. Duvivier finit par arracher à la ténacité de divers conservateurs quatre caisses de livres qui arrivèrent à Mons vers la fin de Germinal an VIII. Depuis lors, le ministre continua à faire quelques envois à la bibliothèque du département, mais il s'en fallut de beaucoup que ces rares cadeaux suffisent pour combler toutes les lacunes qui s'y trouvaient encore.

§ IV.

Nous n'avons encore rien dit des bibliothèques des couvents et congrégations religieuses de Tournay. Nous devons cependant donner à cet égard quelques explications particulières.

M. V. Deflinne, dans la notice qu'il a publiée sur la bibliothèque de cette ville (1) parait croire que la plus grande partie des livres provenant de ces établissements religieux aurait été enlevée et transportée à Mons. Il semblerait résulter de son récit qu'il n'aurait été fait aucun inventaire ni catalogue de ces livres, que l'administration municipale n'aurait pu constater l'importance des enlèvements, afin de réclamer ultérieurement, pour l'usage de ses administrés, les livres qui n'auraient pas été nécessaires à la bibliothèque du chef-lieu ; enfin, qu'on aurait même refusé de lui laisser les ouvrages qui se trouvaient en double et en triple dans cette ville.

Ce n'est pas ainsi, hâtons-nous de le dire, que les

(1) Notice historique sur la bibliothèque publique de Tournay, par Victor Deflinne. Bruxelles, Tarlier, 1828. in-12. — Précis historique et bibliographique sur la bibliothèque publique de la ville de Tournay, par M. Victor Deflinne-Mabille. Tournay, imp. de Renard-Dosson, 1835. in-8.

faits se sont passés. Nous nous bornerons, pour les rectifier, à présenter l'analyse des documents officiels que nous avons sous les yeux.

En vertu de l'arrêté de l'administration centrale du département, du 9 Floréal an V, dont nous avons reproduit le texte, un commissaire nommé *Fabry*, fut envoyé à Tournay pour faire l'inventaire des livres qui s'y trouvaient sous le scellé; il y arriva le 1 Prairial et commença son travail dès le lendemain.

Il existait dans cette ville sept établissements religieux possédant des bibliothèques; c'étaient le chapitre de la cathédrale, l'abbaye de St. Martin, les couvents des Dominicains, des Carmes et des Récollets, l'abbaye de St. Médard et le séminaire. On trouva dans ces différentes bibliothèques un total de 35,666 volumes, répartis de la manière suivante:

A la cathédrale	16,561
A St. Martin	6540
Aux Dominicains	4131
Aux Carmes	4645
Aux Récollets	1587
A St. Médard	1000
Au séminaire	1202
Ensemble . .	35,666

Tous ces livres furent soigneusement inventoriés et

décrits dans des catalogues dressés par le commissaire Fabry qui consacra trois mois entiers à ce travail.

Nous n'avons pas retrouvé, dans les archives du gouvernement provincial, les catalogues de toutes ces bibliothèques, par suite du désordre qui règne dans ces archives; les seuls que nous eussions pu rassembler sont ceux de la cathédrale, de l'abbaye de St. Martin et du couvent des Récollets; mais la correspondance du commissaire Fabry constate l'existence des autres inventaires et le nombre de volumes qui s'y trouvaient consignés.

L'administration municipale de Tournay ne s'opposa pas à la confection des catalogues; un membre de cette administration, M. *Crestiau*, y intervint même et en signa les procès-verbaux; mais elle s'opposa formellement au transport des livres; elle adressa à ce sujet à l'administration du département plusieurs réclamations qui donnèrent lieu à une longue correspondance et à de nombreuses démarches auprès des administrateurs. Pendant ces négociations, que la municipalité de Tournay parvint à faire trainer en longueur, le départ des livres fut suspendu. Une année entière s'écoula de cette manière, sans que l'administration centrale ait pris aucune mesure pour faire exécuter son arrêté. Les livres étaient inventoriés, emballés et placés dans des caisses scellées, sous la garde du commissaire Fabry; ils étaient prêts à partir, mais ils restaient toujours à Tournay.

Digitized by Google

Cependant, les bibliothèques des autres couvents supprimés du département n'avaient pas, à beaucoup près, procuré une collection aussi importante qu'on aurait pu l'espérer. Ces dépôts avaient eu peu à souffrir du pillage administratif, organisé par le gouvernement français, dont les agents s'étaient particulièrement attachés à la recherche des tableaux et objets d'art; mais ils avaient été exposés aux vols et aux déprédations de cette nuée de gardiens et de commissaires disséminés partout dans les propriétés nationales, de ces gardiens dont le plus grand nombre furent accusés et même quelques uns convaincus de dilapidations et de négligence (1). C'est ainsi que tous les ouvrages de sciences et presque tous les manuscrits avaient disparu; il n'était plus resté qu'une masse de livres de théologie polémique, ascétique et parénétique, des bibles, des glossateurs des pères de l'église, des philosophes scholastiques, d'anciens commentateurs du droit romain et du droit canon; de vieux traités de médecine, beaucoup d'histoire ecclésiastique, peu d'histoire civile et presque pas de littérature. Il résulte d'un rapport fait vers cette époque au ministre

(1) Voir le *Compte rendu par l'administration centrale du département de Jemmapes, depuis le 2 Frimaire an IV jusqu'au 1 Floréal an V.* Mons, Monjot, an VI, in-4°, p. 18 et le *Compte des administrateurs du département de Jemmapes, élus par l'assemblée électorale de l'an V, depuis le premier Floréal de la dite année jusqu'au 2 Vendémiaire de l'an VI.* Mons, Monjot, an VI, in-4°, p. 26-27.

de l'intérieur par le bibliothécaire de l'école centrale, qu'un huitième au plus des livres rassemblés à l'abbaye d'Epinlieu pouvait être conservé, le surplus ne formait, au dire du bibliothécaire, *qu'un rebut digne d'aller au pilon.*

La bibliothèque des états avait, il est vrai, fourni quelques bons ouvrages, tels que l'*Encyclopédie de Diderot*, les *OEuvres et le dictionnaire de Bayle*, ceux de *Trévoux*, de *Moréry*, de la *Martinière*, de *Ducange*, les *Monuments de la monarchie française*, *l'Antiquité expliquée*, de *Montfaucon*, *etc.* Mais toute cette bibliothèque ne se composait, ainsi que nous l'avons vu, que d'un fort petit nombre de volumes.

Cette collection était donc évidemment insuffisante pour composer une bibliothèque digne du chef-lieu, pour répondre aux besoins des professeurs et des élèves de l'école centrale, et pour satisfaire à la loi qui prescrivait l'établissement, près de ces écoles, d'une bibliothèque publique, formée au moyen de la réunion des livres provenant des communautés religieuses supprimées et des émigrés. Il était par conséquent indispensable de faire transporter à Mons les bibliothèques des couvents de Tournay. Ces livres, d'ailleurs, n'appartenaient pas à cette commune; ils étaient la propriété de l'état, à titre de représentant des communautés supprimées; ils faisaient partie de ce qu'on appelait alors le *mobilier national;* le gouvernement pouvait donc en

disposer en faveur de l'école centrale de Mons, et la ville de Tournay n'avait pas plus de droit à réclamer la jouissance de ces bibliothèques, que toutes les autres communes du département, qui s'étaient conformées aux ordres du gouvernement et à l'arrêté de l'administration centrale du 9 Floréal an V.

M. Delmotte se crut obligé d'exposer tous ces faits à l'administration du département, dans un rapport qu'il lui adressa le 1 Floréal an VI, et de solliciter le prompt transport des livres de Tournay. Sur ce rapport, l'administration prit, le 15 Floréal, l'arrêté suivant :

« L'administration centrale du département de Jemmapes,

« Considérant que l'instruction publique est le premier besoin des hommes libres, et qu'elle est le seul moyen d'opérer la régénération des mœurs, en donnant à l'état des citoyens éclairés, et des fonctionnaires sincèrement attachés au gouvernement.

« Considérant qu'en attendant l'organisation de l'école centrale, qui doit avoir lieu incessamment, il est urgent de prendre les mesures convenables pour enrichir la bibliothèque de ce département d'un grand nombre de bons livres dont elle est dépourvue.

« Considérant qu'il résulte du rapport du citoyen Delmotte bibliothécaire, que le dépouillement des bibliothèques des abbayes supprimées n'a produit qu'une

masse inutile de livres de théologie, ceux relatifs aux sciences ayant disparu.

« Considérant qu'il existe deux dépôts précieux échappés aux dilapidations ; que la bibliothèque de l'abbaye supprimée de St. Martin à Tournay, et celle de la ci-devant cathédrale, renferment des ouvrages qu'il est instant de faire rentrer à la bibliothèque centrale, afin de la rendre digne du chef-lieu du département et utile aux écoles.

« Considérant que le moyen le plus prompt, pour opérer cette réunion, est d'y envoyer un commissaire probe et intelligent.

« L'administration susdite, le faisant fonction de commissaire du directoire exécutif entendu, arrête que le citoyen Timolat est nommé commissaire à l'effet de faire transporter, à la bibliothèque centrale à Mons, les livres composant celles des cathédrale et abbaye de St. Martin à Tournay, ainsi que tous les objets qui se trouvent dans cette commune et qui ont été désignés par la commission chargée d'en faire la recherche. Il fera effectuer ce transport par bateau, cette voie étant plus économique. »

A la réception de cet arrêté, l'administration municipale de Tournay commença par en éluder l'exécution au moyen d'une espèce de religieux larcin, ainsi que le qualifie M. Deflinne.

« L'intérêt de notre ville, dit-il, le zèle pour sa prospérité constante, suggéra soudain à l'un de nos plus dignes magistrats une résolution qui paralysa en partie des mesures si spoliatives et si contraires à l'honneur et aux véritables intérêts de ses administrés. Par sa vigilance et son activité, un triage de 1500 volumes parmi les plus précieux des bibliothèques de Tournay, se fit pendant la nuit qui suivit la notification de l'arrêté du 15 Floréal à la municipalité. Ils furent transportés secrètement à l'hôtel de ville, où ils sont restés cachés pendant six ans, sous la surveillance du secrétaire de la municipalité (1). »

Nous n'entendons pas contester ce fait, bien que nous ne nous expliquions pas facilement comment on ait pu faire, en une nuit, le triage de plus de 30,000 volumes renfermés dans une centaine de caisses et ballots scellés et placés sous la garde d'un commissaire de l'administration départementale. Nous n'entendons pas davantage jeter aucune espèce de blâme sur une démarche qui atteste cette sollicitude, cet entier dévouement aux intérêts de leur cité, dont les magistrats communaux de Tournay ont constamment donné des preuves. Mais

(1) Le magistrat dont parle M. Deflinne était M. Cuvelier, alors président de la municipalité, et depuis procureur du roi à Tournay. — Voir la Notice de M. *Deflinne*, p. 25 de la 1re édition, et 14 de la 2e. — Et *Coup d'œil sur la bibliothèque de l'arrondissement de Tournay*, par Charles Lecocq, p. 320 et 408.

il nous importe de bien établir des faits qui, présentés d'une manière incomplète, pourraient devenir l'occasion d'un grief contre notre ville.

L'ensemble des livres existants à Tournay étant de 35,666 volumes, il devait en rester environ 34,000, après le triage de la nuit du 16 au 17 Floréal. Ce sont ces 34,000 volumes que M. Deflinne suppose avoir été transportés à Mons pour former la bibliothèque de l'école centrale. Nous allons voir ce qui en fut.

Le commissaire Timolat arriva à Tournay le 17 Floréal; il fit aussitôt assembler tous les bateliers de la ville, et leur proposa d'entreprendre le transport des livres, tableaux, statues etc., qui se trouvaient emballés et prêts à partir depuis l'année précédente. Mais il n'y avait, parait-il, aucun bateau disponible pour le moment, et les bateliers se montrèrent d'ailleurs peu soucieux de se charger de ce transport, en sorte qu'aucun marché ne put être conclu avec eux.

L'entreprise fut ensuite exposée en adjudication publique, dans l'espoir d'obtenir, par l'effet de la concurrence, des conditions plus acceptables. Le recours eut lieu à l'hôtel-de-ville de Tournay, le 1er Messidor an VI; mais, bien qu'il ait été annoncé par affiches placardées plusieurs jours à l'avance, tant à Tournay que dans toutes les communes du canton, il ne s'y présenta personne et aucune espèce d'offre ne fut faite. Un procès-

verbal dressé par le commissaire, à l'intervention de M. De Facqz, officier municipal, constata l'inutilité de ce recours (1).

Timolat parvint peu de temps après à traiter de gré à gré avec un maître-charpentier de la ville ; mais au moment d'exécuter le marché, cet homme se dédit et le commissaire se trouva encore une fois dans l'impossibilité de déplacer les objets qu'il avait mission d'enlever.

La municipalité de Tournay profita de ces embarras, auxquels elle n'était probablement pas étrangère, pour adresser de nouvelles réclamations à l'administration centrale. Ne pouvant s'opposer ouvertement à l'exécution des ordres de cette administration, elle chercha à la retarder indéfiniment en demandant qu'il soit rédigé des inventaires détaillés de tous les objets, prétendant que le commissaire Timolat se disposait à les transporter sans avoir rempli cette formalité. Le reproche n'était pas fondé ; non seulement des catalogues, au moins sommaires, avaient été faits, en Prairial, Messidor et Thermidor an V, mais des récolements venaient même encore tout récemment d'en être dressés. En effet, depuis les premiers inventaires, la loi du 5 Frimaire an VI sur la suppression des séminaires, chapitres et autres corporations laïques avait été publiée dans les départements

(1) Ce procès-verbal se trouve aux archives du gouvernement provincial à Mons.

réunis. En exécution de cette loi, le directeur des domaines du département de Jemmapes avait chargé deux commissaires, MM. Thibaut et Defacqz, de faire l'inventaire du mobilier des établissements de ce genre existants dans l'arrondissement de Tournay, et ces messieurs venaient de procéder, le 8 Germinal et le 1 Floréal, au récolement des bibliothèques de la cathédrale et du séminaire. M. Cuvelier, président de la municipalité était lui-même intervenu à cette opération. Enfin, un nouveau récolement avait encore été fait par le commissaire Timolat, peu de jours après son arrivée, le 20 Floréal.

L'administration de la ville de Tournay ne borna pas là ses réclamations; elle s'adressa en même temps au gouvernement et même au corps législatif, et fit de nombreuses démarches pour obtenir l'établissement dans cette commune, d'une école centrale et d'une bibliothèque publique.

Pendant qu'ils réclamaient et sollicitaient ainsi auprès des autorités supérieures pour conserver leurs collections, les magistrats municipaux ne négligeaient aucun moyen pour entraver l'exécution de l'arrêté du 15 Floréal, dans l'espoir de fatiguer l'administration départementale et ses agents. Elle était d'ailleurs secondée dans son opposition par toute la population de la ville. Tous les ouvriers refusaient de travailler au transport des caisses

et ballots ; ils préféraient sacrifier leurs intérêts privés plutôt que de concourir à un acte qu'ils considéraient comme une spoliation. Le commissaire Timolat tenta vainement de lutter contre cette résistance passive ; il avait cru pouvoir y parvenir en appelant à Tournay des ouvriers étrangers ; mais leur arrivée fut le signal d'une véritable émeute populaire, et l'on signifia à ces ouvriers, ainsi qu'à Timolat lui-même, qu'on briserait les statues, qu'on lacérerait les tableaux, et qu'on jetterait les livres dans l'Escaut, plutôt que de les laisser enlever.

Tant de persévérance et de ténacité méritaient d'être couronnées de succès, et elles le furent en effet. Le commissaire Timolat, désespérant de vaincre une opposition aussi opiniâtre et se trouvant isolé au milieu d'une population exaspérée, fut forcé de quitter une ville où il pouvait croire que son existence elle-même n'était plus en sûreté ; il revint à Mons, dans les premiers jours de Vendémiaire an VII, sans avoir pu accomplir sa mission. L'autorité supérieure, de son côté, comprit qu'il serait trop rigoureux de priver la ville de Tournay de collections littéraires pour lesquelles elle avait fait preuve d'un si profond attachement. Le préfet du département, après avoir consulté le ministre, s'arrêta à une espèce de terme moyen, de nature à concilier tous les intérêts. Il prit, le 19 Vendémiaire an IX, un arrêté ainsi conçu :

« Le préfet du département de Jemmapes,

« Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 6 de ce mois, par laquelle il marque au préfet qu'il peut faire transporter à Mons les livres qui se trouvent dans les bibliothèques de Tournay et qui sont indispensables à celle de l'école centrale, et le prie en outre de ne pas perdre de vue que tous les dépôts de ce département doivent contribuer à la formation de cette bibliothèque.

« Considérant qu'à la suppression des maisons religieuses, chapitres, etc. tous les livres qui s'y trouvaient ont été transportés à la bibliothèque centrale à Mons, à l'exception de ceux qui se trouvaient à Tournay.

« Que parmi le grand nombre de volumes qui sont actuellement déposés à Mons, il en est très-peu qui offrent quelqu'intérêt.

« Qu'au contraire ceux qui sont encore dans ce moment déposés à Tournay, et qui proviennent du ci-devant chapitre et des ex-abbayes de St. Martin et de St. Médard, contiennent les éléments d'une riche bibliothèque et que l'on doit renoncer à organiser un pareil établissement près de l'école centrale, aussi longtemps qu'on ne les aura pas fait transporter à Mons.

« Considérant cependant qu'il ne serait pas juste de priver la ville de Tournay de toutes les richesses littéraires qu'elle possède dans son sein et dont elle pourra par la suite faire un usage très-utile pour l'établissement d'une bibliothèque secondaire ; que néanmoins les inten-

tions du ministre de l'intérieur étant qu'il en soit extrait ce qui peut le mieux convenir à la bibliothèque centrale, il est nécessaire de procéder au plutôt au choix des ouvrages qui doivent être transportés à Mons, et que cette opération ne peut être mieux confiée qu'aux lumières et aux talents du citoyen Delmotte bibliothécaire.

« Arrête :

« 1° Le citoyen Delmotte se rendra au plutôt à Tournay, pour faire le choix des livres qui sont indispensables à la bibliothèque centrale, parmi ceux qui proviennent du ci-devant chapitre des ex-abbayes de St. Martin, de St. Médard et des autres maisons religieuses supprimées.

« 2° Le sous-préfet, les maire et adjoints de la ville de Tournay sont invités à lui procurer toutes les facilités qu'il pourrait désirer pour terminer promptement cette opération.

« Le sous-préfet nommera un fonctionnaire public pour assister à la levée des scellés apposés sur tous les livres.

« 3° Le citoyen Delmotte ne choisira que les ouvrages qui sont indispensablement nécessaires à la bibliothèque, et dans le cas où il trouverait deux éditions d'un même ouvrage, il en laissera une dans le dépôt de Tournay. Les autorités de Tournay et le citoyen Delmotte sont invités à se concerter entr'eux de telle manière que cette opération présente un résultat satisfaisant pour les deux communes.

« 4° Après qu'il aura terminé son choix, il en dressera un inventaire dont-il laissera un double à la sous-préfecture de Tournay et remettra l'autre à la préfecture.

« 5° Il fera mettre dans un dépôt particulier tous les ouvrages qui doivent être transportés à Mons ; il y apposera le scellé en présence des fonctionnaires dénommés par le sous-préfet.

« 6° Le préfet prendra ensuite les mesures nécessaires pour les faire transférer à Mons.

« 7° Le sous-préfet est invité à donner les ordres nécessaire pour que tous les livres qui doivent rester à Tournay, soient déposés dans un endroit sur.

« 8° Expédition du présent sera transmise au sous-préfet de Tournay et au citoyen Delmotte pour lui servir de commission.

« *Signé* GARNIER.

« Pour expédition conforme, le secrétaire-général de de la préfecture.

« *Signé* LAVALLÉE. »

C'est ainsi que se termina cette longue discussion qui avait duré près de quatre années et qui avait donné lieu à tant de réclamations, de démarches et de difficultés.

M. Delmotte usa avec discrétion des pleins pouvoirs que lui donnait le préfet. Arrivé à Tournay le 21 Vendémiaire, et reçu avec les plus grands égards par le

sous-préfet et l'administration municipale, il se mit à l'œuvre dès le lendemain, accompagné du commissaire de police de la ville; toutes les caisses furent déballées et visitées; les livres choisis en furent successivement extraits et l'inventaire en fut dressé séance tenante par le bibliothécaire, à l'intervention du commissaire délégué par la municipalité. Au bout de dix-neuf jours d'un travail assidu, l'opération fut terminée. Le procès-verbal rédigé immédiatement et clos le 11 Brumaire an IX, constate qu'il fut choisi 530 ouvrages formant ensemble 2065 volumes, dont 15 seulement à l'abbaye de St. Martin et le surplus aux bibliothèques de la cathédrale, du séminaire, de St. Médard et des Récollets. Tous les autres livres provenant de ces bibliothèques, et qui formaient un total d'environ 33,000 volumes, furent laissés à la municipalité pour servir à former un bibliothèque secondaire, qui se trouva ainsi, dès le principe, plus nombreuse que la bibliothèque centrale du chef-lieu, où l'on ne comptait encore qu'environ 30,000 volumes.

Les livres choisis par M. Delmotte furent emballés et scellés dans 14 grandes caisses de bois et arrivèrent à Mons le 13 et le 15 Brumaire, sous la conduite d'un voiturier d'Ath.

Tels sont les faits dans toute leur vérité; ils ne constituent donc pas un enlèvement forcé et irrégulier, dans

le genre de ceux qui avaient eu lieu pendant les premiers mois de l'occupation, par les agents du gouvernement et au profit des bibliothèques et des musées de Paris. La ville de Tournay n'a pas été dépouillée de ses richesses littéraires; on s'est borné à choisir 2065 volumes sur 35,666, alors qu'aux termes des lois existantes on aurait pu prendre tout; ce n'est pas un tribut que la ville de Mons a levé sur celle de Tournay, c'est une répartition qui a été faite par le gouvernement des livres qui lui appartenaient et dont il en a donné 2065 à Mons et 33,000 à Tournay, en constatant le tout par des inventaires et procès-verbaux réguliers. Si l'une des deux villes pouvait avoir à se plaindre, ce n'était donc pas Tournay, qui se trouvait incontestablement la mieux partagée. Enfin, les 2065 volumes ne pouvaient être considérés, ainsi que le pense M. Deflinne, comme un dépôt qui aurait du être restitué à la ville de Tournay, lors de la suppression de l'école centrale, parce que cette commune n'en avait jamais eu la propriété. Nous devons au surplus faire remarquer, en terminant cette digression, que c'est du plein gré et consentement, et même avec le concours de la municipalité de Tournay que l'arrêté du préfet a reçu son exécution; loin de s'y opposer en aucune manière, cette administration la facilita autant qu'il fut en son pouvoir. Aucune réclamation ne s'éleva jamais à ce sujet, soit avant, soit après la suppression de l'école

centrale ; enfin la loyauté et la discrétion qu'apporta M. Delmotte dans l'accomplissement de sa mission reçut l'entière approbation et lui mérita l'estime des magistrats tournésiens. La preuve en est dans le témoignage de haute confiance qu'ils lui donnèrent en le priant de se charger lui-même du classement et de la mise en ordre des livres qui leur restaient. L'administration municipale prit à ce sujet, le 9 Brumaire an IX, un arrêté dans lequel elle rendit pleine justice au talent et au caractère de notre honorable concitoyen ; elle fit même auprès du préfet, les (1) démarches nécessaires pour lui faire obtenir la permission et le congé dont il avait besoin pour se livrer à ce nouveau travail ; et M. Delmotte ne quitta Tournay qu'après avoir satisfait aux vœux de ses magistrats.

(1) Voir cet arrêté N° des pièces justificatives.

§ V.

Le débat soulevé par la municipalité de Tournay, qui avait retardé jusques là l'ouverture de la bibliothèque, étant enfin terminé, l'on s'occupa sérieusement de son organisation définitive. M. Garnier, appelé à la préfecture du département après la révolution du 18 Brumaire, contribua puissamment à cette organisation. Peu de temps après son arrivée, M. Delmotte s'était empressé de lui signaler que cet établissement, si important pour l'instruction publique, manquait encore au département. M. Garnier s'était rendu lui-même à l'abbaye d'Epinlieu, le 10 Thermidor an VIII; il avait visité les salles où se trouvaient déposés les livres, et dès ce moment, il avait témoigné la sollicitude la plus active en faveur de la bibliothèque. Tout semblait donc faire espérer qu'elle ne tarderait pas à être ouverte, lorsqu'un nouvel incident vint encore tromper les espérances des habitants et reculer cette ouverture si longtemps et si impatiemment attendue.

L'école centrale, organisée par arrêté de l'administration départementale du 17 Floréal an V, avait été établie au couvent des Ursulines, et la bibliothèque avait été

immédiatement mise à la disposition des professeurs et des élèves, dans l'état où elle se trouvait. Le bibliothécaire ne voulait d'abord laisser sortir aucun ouvrage du dépôt; il consentit cependant ensuite, sous l'autorisation du préfet, à prêter aux professeurs les livres dont ils avaient besoin, à la charge d'en donner reçu. Mais cette facilité ne parut pas suffisante à ces messieurs; ils auraient voulu que la bibliothèque toute entière fut constamment à leur disposition, sans être astreints à aucune formalité gênante. C'est dans cette pensée que, le 9 Ventôse an IX, ils adressèrent au préfet une requête pour demander que la bibliothèque fut transferée à l'école centrale, au couvent des Ursulines. Ils faisaient valoir, à l'appui de cette demande, que c'était spécialement pour l'utilité de l'école, c'est-à-dire des professeurs et des élèves, que la bibliothèque avait été instituée et que ce but ne pouvait être atteint aussi longtemps que les deux établissements se trouveraient dans des locaux différents. Le bibliothécaire s'opposa fortement à cette translation et signala les nombreux et graves inconvénients auxquels la bibliothèque serait exposée dans les cloitres des Ursulines, au milieu des classes de l'école et des habitations des professeurs. Des mémoires pour et contre cette translation furent adressés successivement au préfet, au ministère et même au corps législatif. Enfin, après une longue discussion, pendant laquelle les travaux

furent interrompus de nouveau, le ministre de l'intérieur décida, le 4 Fructidor an IX, que la bibliothèque resterait à l'abbaye d'Epinlieu.

Cette dernière difficulté étant ainsi levée, M. Delmotte se hâta de terminer le catalogue général de la bibliothèque. Il en adressa deux copies au préfet, le 9 Brumaire an X; l'une de ces copies fut envoyée au ministre de l'intérieur, l'autre resta déposée aux archives de la préfecture, où elle se trouve encore aujourd'hui; la minute demeura au local de la bibliothèque.

Le classement des matières du catalogue, rédigé par M. Delmotte, laisse peut-être quelque peu à désirer; mais le bibliothécaire dut se conformer au système de division de l'enseignement déterminé par les lois du 30 Vendémiaire et du 3 Brumaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique. Le cadre de ce classement avait d'ailleurs été préalablement soumis à la sanction de l'administration départementale. Tel qu'il était, ce catalogue, fruit de cinq années de travail, attestait les connaissances étendues du bibliothécaire et méritait les justes éloges que lui donna le préfet(1). C'est encore aujourd'hui le seul catalogue qui existe de notre bibliothèque.

Les travaux qui restaient à terminer ayant été exécu-

(1) Lettre du préfet du 12 Brumaire an X.

tés dans les premiers mois de l'an X, le préfet prit, le 2 Floréal, un arrêté, par lequel il statua que la bibliothèque serait ouverte au public le 16 du même mois. Les jours d'ouverture furent fixés aux mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure de l'après-midi. Cet arrêté renfermait, de plus, un réglement pour le service intérieur de l'établissement, dont le projet avait été rédigé par le bibliothécaire (1).

L'empressement que mirent les habitants de toutes les classes à fréquenter la bibliothèque prouva toute l'importance de cet établissement et la satisfaction générale qu'avait causée son ouverture. Quelques réclamations eurent lieu, cependant, relativement à la fixation des heures de cette ouverture. Dans une pétition adressée au préfet le 28 Floréal, un grand nombre d'habitants exposèrent que les personnes chargées de fonctions publiques et attachées aux diverses administrations ne pourraient profiter de la publicité de la bibliothèque, si elle n'était ouverte qu'aux heures où elles devaient vaquer aux devoirs de leur place. En conséquence de cette demande, le préfet, par un arrêté du 8 Prairial, modifia celui du 2 Floréal et statua que la séance d'ouverture du jeudi aurait lieu de 3 à 6 heures du soir pendant l'été, et de 2 à 5 heures pendant l'hiver.

(1) Voir l'arrêté du 8 Floréal an X; pièces justificatives N°

L'église d'Epinlieu, qui formait la salle principale de la bibliothèque, présentait un vaisseau vaste et élevé ; les quinze arcades qui régnaient le long du pourtour de l'église avaient été recouvertes d'une boiserie très-simple jusqu'à la hauteur des deux tiers environ de l'édifice ; cette boiserie était divisée en deux étages, séparés par une galerie circulaire de quatre pieds environ, garnie d'une balustrade et à laquelle conduisaient deux escaliers dérobés placés derrière la boiserie du premier étage. On pouvait ainsi avoir facilement accès à tous les livres placés sur les rayons des deux étages.

L'inscription suivante avait été placée en face de la porte d'entrée, afin de consacrer le souvenir de l'ouverture de la bibliothèque.

FAUSTIS AUSPICIIS
PRIMO CONSULE BONAPARTE
RERUM INTERIORUM MINISTRO CHAPTAL
GÆMAPIENSI PRÆFECTO STEPHANO GARNIER,
ANNO REIPUB. GALL. X, PACIS I;
SCIENTIARUM ÆDES RECLUSÆ (1).

(1) D'autres inscriptions avaient encore été proposées par le bibliothécaire ; on nous saura peut-être gré de les consigner ici :

Indocti discant ament meminisse periti.

Le Président HAINAULT.

Tu mihi curarum requies, tu nocte vel atrâ
Lumen, si in solis tu mihi turba locis.

TIBULLE.

Tous les livres réunis à cette époque à l'abbaye d'Epinlieu formaient enviren 33,000 volumes. Ils provenaient savoir :

Des bibliothèques des corporations religieuses de Tournay.	2,065
De celle des autres corporations supprimées de la province.	30,254
De la bibliothèque des états.	452
Des envois faits par le ministre, environ . .	300
Ensemble.	33,071

Mais il s'en faut de beaucoup que tous ces volumes aient été jugés dignes de faire partie de la bibliothèque de l'école centrale. M. Delmotte, dans le triage qu'il en fit, dut en mettre au rebut près des trois quarts, et 6020 volumes seulement furent catalogués et placés dans les

Hic fores doctrinæ recluditur omnibus, illæ
Quo plus semel potæ, plus sitiuntur aquæ.

OVIDE.

C'est par l'étude que nous sommes
Contemporains de tous les hommes
Et citoyens de tous les lieux. . . .
L'esprit a des plaisirs immortels comme lui.

DELILLE.

C'est ici que par la présence
De ces morts, vainqueurs des destins,
Je me console de l'absence,
De l'oubli même des humains.

GRESSET.

rayons. Le surplus resta entassé dans les cloîtres de l'abbaye, en attendant qu'il en ait été disposé.

Voici le cadre de la classification générale adoptée par M. Delmotte et le relevé du nombre d'ouvrages et de volumes compris dans chacune des principales divisions et subdivisions :

1re SECTION.

	Ouvrages.	Volumes.
Littérature		
Histoire littéraire	16	69
Critique	17	694
Bibliographique	9	47
Polymathie	9	90
Mémoires académiques	11	210
Grammaires. — Langues anciennes	87	121
» Langues vivantes	69	90
Belles-lettres	21	153
Poésie	102	114
Éloquence	35	87

2e SECTION.

Beaux-Arts	31	40

3e SECTION.

Histoire naturelle	75	110
Physique et Chimie	56	72
Médecine	298	328
Économie domestique et rurale	29	36
A reporter...	865	2261

	Ouvrages.	Volumes.
Report....	865	2261
4e SECTION.		
Philosophie et Métaphysique, Logique et Morale.....	127	165
Économie sociale et politique.....	92	194
5e SECTION.		
Étude des lois. — Jurisprudence civile....	153	220
Droit frauçais.....	91	111
Droit belgique.....	41	58
Lois et jurisprudence étrangères.....	17	18
Jurisprudence criminelle.....	14	15
Droit canonique.....	72	89
6e SECTION.		
Histoire.....	444	805
Histoire belgique et autres puissances de l'Europe.....	295	508
Histoire d'Asie, d'Afrique et d'Amérique.	78	133
Histoire ecclésiastique.....	102	251
7e SECTION.		
Théologie.....	365	939
8e SECTION.		
Variétés.		
APPENDICE.		
Cogographie.....	6	16
Éditions du XVe siècle.....	57	58
Manuscrits.....	65	67
Ensemble.....	2981	6030

La bibliothèque fut visitée à cette époque par l'archiviste générale de la république, *Camus*, qui avait été chargé par le gouvernement de faire une tournée dans les départements réunis et d'y recueillir des renseignements sur l'état des bibliothèques et autres dépôts littéraires (1). Il arriva à Mons le 10 Vendémiaire an XI et passa la matinée à la bibliothèque. Voici ce qu'il en dit dans la relation imprimée de son voyage (2).

« La bibliothèque de l'école centrale a été établie dans une église, dont on a formé une superbe salle. Les livres en sont bons; il y en a de rares, entr'autres un superbe exemplaire de Ptolémée, imprimé sur vélin, à Venise 1511, avec les cartes enluminées, et plusieurs petits livrets sans date, du premier âge de l'imprimerie.

« Dans toutes ces bibliothèques on se plaint de manquer de livres modernes, de livres de littérature fran-

(1) M. Voisin, dans la préface dont il a fait précéder le voyage littéraire de Dom Berthod (*Messager des sciences et des arts*, 1828, I, 27), fait remarquer que la mission particulière dont le gouvernement avait chargé Camus, et dont celui-ci parle au commencement du récit de son voyage, est restée secrète et qu'on n'en connait pas encore aujourd'hui le résultat. Nous croyons savoir que cette mission n'avait d'autre objet que de rechercher les matériaux des *Bollondistes*, pour les mois d'Octobre, Novembre et Décembre, afin d'en faire la publication aux frais du gouvernement. La manière dont Camus parle des travaux des Bollandistes, l'étendue des renseignements qu'il donne à ce sujet, et ce qu'il dit surtout en terminant cette partie de son récit, semblent confirmer cette opinion. (*Voyage fait dans les départements nouvellement réunis.* Paris an XI, tome II, pp. 50-59.

(2) *Voyage fait dans les départements nouvellement réunis*, II, 20.

çaise, et d'ouvrages qui enseignent à connaître les livres.

Une partie des lacunes signalées par Camus à été comblée depuis ; mais les ouvrages de bibliographie y sont encore en très-petit nombre.

Les livrets sans date des premiers âges de l'imprimerie, dont parlait le savant voyageur, existent encore à la bibliothèque. Ce sont deux ouvrages xylographiques de la plus grande rareté. Le premier est un exemplaire de la fameuse *Bible des pauvres* qui a donné lieu à tant de discussions littéraires et bibliographiques. L'autre est l'*Exercitium super pater noster* qui n'est cité par aucun autre bibliographe que Laserna Santander(1), qui n'existe pas à la bibliothèque du roi à Paris et qui a même échappé aux recherches si complètes du baron De Heinecken.

M. Delmotte avait profité de la visite faite par Camus à notre bibliothèque pour lui remettre la note des principaux ouvrages qui manquaient à cet établissement, avec prière d'en solliciter l'envoi de la part du gouvernement ; mais il ne parait pas que cette démarche ait eu beaucoup de succès.

(1) *Dictionnaire bibliographique du XV^e siècle*, II, 402-407.

§ VI.

La bibliothèque était à peine ouverte au public qu'un événement inattendu menaça tout à coup son existence.

Les bibliothèques des écoles centrales étaient considérées comme des établissements départementaux ; c'étaient ces départements qui en supportaient les frais, et la loi du 11 Germinal an VII les avait même rangés parmi les dépenses départementales, obligatoires (1).

Mais bientôt le gouvernement consulaire fit décréter un système nouveau d'organisation de l'instruction publique. La loi du 11 Floréal an X (2) révoqua celle du 3 Brumaire an IV et substitua aux écoles centrales des départements, des lycées établis dans chaque arrondissement de tribunal d'appel, puis l'arrêté du 19 Brumaire suivant (3) statua que la bibliothèque de chaque lycée ne serait composée que de 1500 volumes, dont le catalogue serait arrêté pour tous les lycées, sans qu'aucun

(1) Loi du 17 Germinal an VII, titre V, art. 13. — *Pasinomie* XI. etc.
(2) *Pasinomie* XI, 175.
(3) *Pasinomie* XI, 3111.

autre ouvrage puisse y être placé, si ce n'est avec l'autorisation du ministre de l'intérieur. Un élève devait faire les fonctions de bibliothécaire.

La suppression de l'école centrale de Mons était la conséquence inévitable de ces dispositions; elle fut prononcée par l'arrêté du gouvernement du 24 Vendémiaire an XI, qui ordonna sa fermeture pour l'époque du 1 Nivôse suivant, en même temps que l'établissement d'un lycée à Bruxelles, au local de l'abbaye de Coudenberg (1).

Les bibliothèques des l'écoles centrales devaient suivre le sort des écoles elles-mêmes. Elles furent supprimées, en ce sens qu'elles cessèrent d'être une institution départementale annexée à l'instruction publique, mais le gouvernement fit l'abandon de leurs collections aux communes où elles étaient établies, à la seule condition de les entretenir. Il statua, par l'arrêté du 8 Pluviose an XI, qu'immédiatement après l'organisation des lycées, les bibliothèques (sur lesquelles le scellé devait être apposé) seraient mises à la disposition et sous la surveillance des municipalités, qui nommeraient un conservateur et pourvoiraient à leur traitement (2).

(1) *Recueil de Huyghe*, 2e série, X. 164.

(2) *Archives de la ville de Mons.* Cet arrêté n'est rapporté dans aucun recueil. — Voir pièces justificatives N°

Il semble que malgré cet arrêté le gouvernement se croyait encore des droits aux dépôts littéraires qu'il avait abandonnés aux administra-

L'état peu prospère dans lequel se trouvaient à cette époque les finances de la ville de Mons, lui rendait fort pesante la charge de l'entretien et de la conservation de la bibliothèque que le gouvernement lui imposait. Aussi malgré l'avantage qu'elle devait en retirer, l'administration municipale se montrait peu disposée à l'accepter.

Dans cette circonstance difficile, M. Delmotte n'épargna aucune démarche pour conserver à la ville le précieux dépôt qu'il avait eu tant de peine à organiser. Il adressa au maire, le 7 Ventôse, un mémoire détaillé dans lequel il signala la richesse et le prix de la collection de livres réunis à la bibliothèque, et l'avantage que la ville aurait à le conserver. « Il n'est point de profession, disait-il, à laquelle la bibliothèque ne procure des instructions utiles. Tous les jours d'ouverture, des théologiens, des hommes de loi, des officiers de santé, des commerçans, des manufacturiers, des artistes, des jeunes élèves et d'autres personnes de tout genre, qui, par goût ou par état, se livrent à l'étude des sciences ou des arts, viennent y puiser les connaissances qui leur sont nécessaires. Le goût des sciences et l'aptitude à s'y distinguer ont toujours été l'apanage de nos conci-

tions municipales. Du moins, un décret du 20 Février 1809 déclara que « *les manuscrits des archives du ministère des relations extérieures et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales sont la propriété de l'état et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.* » (Pasinomie XIV. 34.)

toyens. Notre jeunesse en a donné de nouvelles preuves par les progrès qu'elle y a faits depuis quelques années et par les maîtres d'études très-jeunes et le nombre d'élèves très-avancés qu'elle fournit au lycée de Bruxelles, etc. » Après avoir fait l'énumération des principaux ouvrages que renfermait le dépôt, le bibliothécaire terminait en priant le maire d'engager le conseil municipal à voter les fonds nécessaires pour l'entretien de cet établissement.

En même temps, et pour ne négliger aucun moyen, M. Delmotte adressa une requête au préfet pour l'engager à solliciter du premier consul, qui était attendu en Belgique et qui devait passer par Mons, l'autorisation de continuer à entretenir la bibliothèque sur les fonds départementaux.

Le préfet, de son côté travailla activement dans le même sens. Dès le 7 Brumaire, aussitôt qu'il eut connaissance de l'arrêté qui instituait le lycée de Bruxelles, il écrivit à M. Delmotte pour l'en informer, en lui déclarant qu'il jugeait inutile de mettre les scellés sur la bibliothèque, comme le prescrivait l'arrêté; qu'il s'en rapportait à son exactitude et à ses soins, afin que l'établissement soit le plus longtemps possible utile aux habitans. « Il m'est impossible, disait le préfet, de vous rien annoncer en ce moment sur ce que pourrait devenir la bibliothèque que vous dirigez et même la place

que vous occupez ; mais je puis vous répondre que je ne négligerai rien pour conserver à la ville de Mons, le dépôt que nous étions enfin parvenus à établir, et pour vous conserver, soit à la tête de cet établissement, soit dans toute autre place. »

En transmettant, le 6 Florial an X, l'arrêté du 8 Pluviôse du maire de Mons, M. Garnier l'engagea à faire déterminer par le conseil municipal le traitement du conservateur ; quant à sa nomination, le préfet trouvait que le conseil n'avait pas à s'en occuper, « car, disait-il, le citoyen Delmotte, bibliothécaire actuel, est dans l'intention de continuer ses fonctions et il est juste d'y conserver un citoyen si digne, sous tous les rapports, de notre bienveillance et de notre appui. »

Le conseil général du département, dans sa session de l'an XI, n'hésita pas à voter, sur la proposition du préfet, les fonds nécessaire à l'entretien de la bibliothèque et à exprimer le vœu que l'arrêté du 8 Pluviose ne fut pas appliqué à celle du département de Jemmapes. Sa délibération fut envoyée au ministre et au conseiller d'état Fourcroy, chargé de la direction de l'instruction publique, à qui le préfet adressa en outre un mémoire particulier à l'appui. Mais le ministre, tout en louant les motifs du conseil général du département, ne les jugea pas assez puissants pour autoriser l'exception demandée ; il décida que définitivement la ville de Mons devait pour-

voir à la conservation de la bibliothèque. En donnant connaissance de cette décision au maire, le 30 Brumaire an XII, le préfet l'autorisa à convoquer extraordinairement le conseil communal et lui recommanda de donner des soins actifs à la direction de cet utile établissement.

Le conseil municipal ne pouvait plus hésiter, il devait se conformer aux ordres du gouvernement ou laisser périr la bibliothèque publique de la ville. Dans sa séance du 13 Floréal an XII, il décida de se charger de la conservation et confirma M. Delmotte dans ses fonctions de conservateur, en réduisant, toutefois, son traitement à 1200 francs au lieu de 2000 dont il jouissait précédemment. La ville prit ainsi possession de la bibliothèque, sans que cet établissement ait dû être fermé, et par la seule remise d'une copie du catalogue qui fut déposée dans ses archives.

Le gouvernement n'abandonna pas, cependant, aux municipalités la direction absolue et sans contrôle de leurs collections scientifiques ou littéraires. Une circulaire ministérielle du 22 Septembre 1806 fit connaître aux administrations des communes qui possédaient des bibliothèques ou des musées d'objets d'art ou de sciences, qu'elles devaient à l'avenir faire chaque année un rapport particulier et détaillé sur les dépenses qu'entrainaient l'administration de ces dépôts, sur l'état et l'importance

des collections et l'utilité qu'elles présentaient pour les villes. La délibération que prit à cette occasion le conseil municipal de Mons, dans sa séance du 18 Octobre 1806, prouve qu'il reconnaissait l'importance de la bibliothèque et qu'il était disposé à faire tous les sacrifices nécessaires pour sa conservation et son entretien.

L'occasion se présenta bientôt de mettre à l'épreuve ces généreuses dispositions.

Les bâtiments de l'abbaye d'Epinlieu où la bibliothèque se trouvait établie appartenaient à l'état, comme provenant d'une corporation supprimée. Le préfet avait d'abord laissé à la disposition de la ville la salle principale, le logement du bibliothécaire et toutes ses dépendances (1). Mais le gouvernement ne tarda pas à ordonner la vente de cette propriété domaniale, qui eut effectivement lieu le 29 Octobre 1807. Tout ce que la ville put obtenir fut la stipulation de deux années de jouissance à son profit, moyennant un loyer de 500 fr.; elle avait espéré pouvoir traiter avec l'acquéreur et en obtenir la prolongation de cette location, mais aucun arrangement de ce genre ne fut possible, et il fallut songer sérieusement à déménager la bibliothèque.

L'administration de la ville parut reculer un instant

(1) La partie de l'abbaye qui n'était pas occupée par la bibliothèque était alors louée à M. Bardel; précédemment elle l'avait été à M. Farrar, qui y avait établi une filature.

devant cette opération. Le délai de deux années était sur le point d'expirer et nulle résolution n'avait encore été prise. Les habitans commencèrent à concevoir de sérieuses inquiétudes ; le bruit courut même un jour qu'il avait été question de vendre tous les livres pour se dispenser de leur chercher un logement. Dans tous les cas, le déménagement devait entrainer la fermeture de l'établissement pendant fort longtemps, et c'était déjà un facheux événement dont les habitans étaient vivement affectés.

Des pétitions revêtues des signatures de tout ce que la ville renfermait de personnes honorables furent adressées au maire et au préfet ; elles réclamaient avec instance des mesures propres à assurer une existence durable à un établissement aussi utile qu'honorable pour la ville. A peine ouvert depuis cinq ans, la bibliothèque publique était devenue indispensable aux habitans.

La question fut enfin soumise au conseil municipal dans sa séance du 15 Mai 1808, à l'occasion de la discussion du budget de 1809. Plusieurs locaux furent proposés, mais le bâtiment du collége des jésuites, situé en la rue des Gades, fut trouvé seul propre à cette destination et le conseil décida d'y transférer la bibliothèque, après y avoir fait les réparations nécessaires. Voici le texte de la résolution prise à ce sujet par le conseil :

« Le conseil municipal de la ville de Mons, réuni en

séance ordinaire, en exécution du décret impérial du 14 Février 1806, pour délibérer sur les besoins de la communauté et les moyens d'y pourvoir pendant l'exercice de 1809.

« Revu la lettre de M. le préfet en date du 4 Octobre 1806, sur la manière de proposer les dépenses nécessaires pour l'administration de la bibliothèque de la de la ci-devant école centrale, mise à la charge de la ville, par arrêté du gouvernement du 8 Pluviose an II.

« Il observe avant tout que le domaine national dans lequel la bibliothèque est placée, vient d'être aliéné et vendu.

« Qu'il est d'autant plus instant de prendre des mesures pour assurer un nouvel emplacement à la bibliothèque, que le local où elle existe actuellement, n'est laissé à la disposition de la ville, par les stipulations du contrat d'adjudication, que pendant un terme de deux ans, et qu'il n'a pas été possible de traiter avec les acquéreurs de ce domaine, soit pour l'obtenir en location pendant un plus long terme, soit pour en obtenir la cession, et qu'enfin il importe pour l'instruction de toutes les classes des citoyens de conserver ce dépôt précieux, où il vont puiser des connaissances utiles qu'ils chercheraient envain autour d'eux, s'il n'existe pas.

« Délibérant sur l'emplacement convenable à donner à cette bibliothèque.

« Vu les plans dressés par l'architecte de la ville :

« 1° De l'église d'Epinlieu où la bibliothèque est actuellement placée.

« 2° Celui de l'église des Filles de Ste Marie.

« 3° Celui de l'ancienne salle des spectacles.

« 4° Celui de l'ancien collége des jésuites.

« Il observe que l'emplacement de l'église des Filles de St. Marie n'appartient pas à la commune, et que sauf le cas où Sa Majesté lui en ferait la donation, la ville s'exposerait à y faire des dépenses qui ne lui seraient pas profitables.

« Que l'emplacement de l'ancien théâtre paraît trop petit pour contenir la bibliothèque, et qu'enfin les bâtiments du ci-devant collége des jésuites, qui appartiennent à la ville, n'ont aujourd'hui aucune destination précise et offrent les moyens d'y placer convenablement la bibliothèque.

« Est d'avis que le dit collége doit être convenablement réparé pour y placer la bibliothèque.

« Délibérant sur la dépense que nécessiteront les travaux à exécuter pour la recevoir dans ce bâtiment.

« Vu l'état estimatif qui en a été dressé par l'architecte de la ville, duquel il résulte que les ouvrages à faire au dit bâtiment, compris frais de déplacement, transport et replacement des livres, occasionneront une dépense de 12,042 francs.

« Il observe à cet égard que la distribution de ce local doit être entièrement changée, pour le rendre propre à la destination nouvelle qu'il doit recevoir, qu'il n'y existe aucun plafonds, aucune cheminée; que les fenêtres doivent être élargies et baissées, pour l'éclairer d'un jour convenable, que des chassis neufs à petits bois doivent remplacer les croisées en pierres de ce bâtiment, que de grandes pièces, indépendantes de la salle de la bibliothèque, doivent être divisées pour en former des cabinets commodes de lecture et un pied à terre agréable pour le conservateur; et qu'enfin les murs extérieurs et les toitures de ce bâtiment sont en mauvais état, dégradés et pourris.

« Est d'avis que tous les ouvrages détaillés dans le dit état estimatif, sont indispensables pour placer convenablement la bibliothèque dans les bâtiments désignés pour la recevoir; que les dépenses qu'ils nécessiteront sont évalués avec la plus grande sévérité, et que la somme de 12000 francs est nécessaire pour la couvrir.

« Il estime en conséquence qu'il est indispensable d'avoir un crédit pour la dite somme.

« Ainsi délibéré en séance du dit jour 15 Mai 1808. »

Cette résolution ayant été approuvée par le préfet, on travailla aussitôt aux réparations et appropriations du collége des jésuites. Le transport des livres commença vers la fin de l'année suivante, et le 6 Août 1811, la biblio-

thèque fut rouverte dans le local où elle se trouve encore aujourd'hui.

Le bibliothécaire n'ayant pu se loger dans ce dernier local, son traitement fut majoré de 200 francs et porté à 1400 francs, à dater de l'année 1811, à titre d'indemnité du logement dont il était privé. Un concierge fut également nommé à cette époque, avec un traitement de 300 francs, réduit, en 1816 à 200 francs; le concierge fut logé dans le bâtiment même de la bibliothèque.

En 1819, le grand âge de M. Delmotte père ne lui permettant plus de vaquer avec assiduité aux fonctions de sa place, l'administration de la ville lui donna pour adjoint, par résolution en date du 30 Décembre, M. Henri Delmotte, son fils, qui, lors du décès de son père, arrivé en 1824, fut appelé aux fonctions effectives de bibliothécaire; la résolution du conseil de ville du 11 Mai de cette année, qui lui conféra cette place, en réduisit les émoluments à 500 florins annuellement.

M. Delmotte fils qui, à des connaissances étendues en bibliographie, joignait un rare amour, nous dirions presque une véritable passion pour les livres, exerça les fonctions de bibliothécaire avec autant de zèle et de dévouement que son père. Il ne laissa échapper aucune occasion d'ajouter au dépôt qui lui était confié, les richesses et les curiosités littéraires qui lui manquaient. On doit surtout à son active sollicitude un grand nombre

d'ouvrages sur l'histoire du pays et de la ville en particulier et principalement de ceux publiés par des auteurs montois. Il est seulement à regretter que le peu de fonds mis à sa disposition pour cet objet ne lui ait pas permis de combler les nombreuses lacunes qui existent encore dans la collection.

M. H. Delmotte s'occupait à rédiger ce catalogue raisonné de la bibliothèque lorsque la mort vint l'enlever subitement, le 7 Mars 1836, à sa famille, à ses amis, dont il était chéri et aux lettres qu'il cultivait avec distinction (1).

M. Louis Delobel, conservateur actuel de la bibliothèque, a été nommé le 31 Mars 1836, en remplacement de M. H. Delmotte (2).

(1) Voir la *Notice sur* H. Delmotte, publiée par la société des Bibliophiles belges avec un fac-simile de son écriture et un portrait dessiné et lithographié par *Modou*. Mons, Hoyois-Derely, 1836, in-8. tiré à 100 exemp.

(2) Le traitement de M. Delmotte, qui fut premier bibliothécaire, était de 2,400 francs, logement, feu et lumière. Le logement était l'abbaye des Dames d'Epinlieu, dans l'église de laquelle la bibliothèque fut placée. Il avait, pour l'aider dans ses travaux, un sous-bibliothécaire. Lors de la suppression des écoles centrales, et de la cession de la bibliothèque à la ville, la place de sous-bibliothécaire fut supprimée et le traitement du conservateur réduit. Il est aujourd'hui de 500 florins de Hollande, ou de 1058 francs, sans logement, ni feu, ni lumière. Le subside annuel pour achats de livres est seulement de 500 francs : mais en 1829 la régence a accordé 3800 francs pour faire des acquisitions à la vente des livres de M. Leclercq : en 1835, elle accorda une autre somme de 1300 francs pour achats à celle de M. le chanoine Wins.

(*Note de l'Editeur.*)

§ VII.

Nous avons vu que les livres rassemblés à l'abbaye d'Epinlieu formaient, en l'an X, un total d'environ 33,000 volumes, dont 6,030 avaient seuls été catalogués. Depuis lors, la collection a éprouvé de notables changements.

A l'époque de l'institution des lycées, un arrêté ministériel du 8 Frimaire an XII, statua que les 1500 volumes accordés à chacun d'eux seraient pris dans les bibliothèques des écoles centrales supprimées. En vertu de cette disposition, le proviseur du lycée de Bruxelles vint à Mons faire un choix des livres qui lui convenaient; il désigna 33 ouvrages formant ensemble 101 volumes, dont il donna reçu le 8 Thermidor an XII, et qui furent immédiatement envoyés à Bruxelles (1).

(1) Le ministre avait demandé le 21 Frimaire an VI, tous les cartulaires des ci-devant instituts religieux, disséminés dans les divers dépôts littéraires, bibliothèques et archives de la république, pour les réunir à Paris. Ces titres, disait-il, fruits des siècles barbares, se lient trop intimement à leur histoire pour pouvoir en être distraits. Il faut qu'ils attestent à la postérité ce que l'ambition et l'artifice des corporations privilégiées ont obtenu de la crédule ignorance de nos pères, et qu'ils lui fassent apprécier l'heureuse révolution qui s'est faite dans l'esprit humain. Le bibliothécaire du département de Jemmapes, auquel la circulaire fut adressée, répondit qu'il n'existait pas de document semblable dans le dépôt confié à sa garde. Ces documents se trouvaient en effet dans un autre dépôt, celui des

Lorsque M. l'évêque de Tournay forma, en l'an XI, la bibliothèque de son séminaire, il obtint la remise d'une partie des livres de théologie qui étaient restés dans les cloîtres d'Epinlieu; d'autres furent échangés à différentes époques par les soins du bibliothécaire et sous l'autorisation de l'administration, tant avec des particuliers qu'avec d'autres bibliothèques; pour faciliter ces échanges, la régence avait fait rédiger un catalogue spécial des ouvrages en double. Ce catalogue, terminé le 15 Avril 1824 et livré à l'impression (1), comprenait 354 articles ou 838 volumes. Une assez grande quantité d'ouvrages de rebut fut également vendue et le produit en fut affecté aux besoins de l'établissement. La majeure partie de ces ventes et échanges eut lieu en 1806, lorsque

archives et papiers provenant des maisons religieuses supprimées, qui avaient été réunis au couvent des *Filles notre Dame*, en la rue Neuve, occupé aujourd'hui par le dépôt de mendicité. La commission nommée pour faire le triage de ces titres, et qui se composait de MM. De Reusies, Auquier et Fondu, fit son possible pour empêcher que ces cartulaires quittassent le département pour aller se perdre dans le dépôt central de Paris où il serait presqu'impossible de les consulter. Elle fit observer qu'il existait des ouvrages imprimés, tels que *Le Mire*, *Brasseur*, *Vinchent et Ruteau*, *De Guise*, *etc.*, qui rempliraient également le but signalé par le ministre. Mais ces représentations ne furent pas écoutées; il fallut laisser partir ces documents. (Voir la lettre de M. Langlois, conservateur de la bibliothèque de Paris (manuscrits) qui en accuse réception en date du 29 Vendémiaire an VIII).

(1) *Catalogue des livres doubles de la bibliothèque publique de la ville de Mons.* Mons de l'imprimerie de H. F. Hoyois, libraire. 1824. in-8. 21 pages.

la bibliothèque dut quitter le local d'Epinlieu. Enfin il reste encore aujourd'hui environ 3000 volumes de théologie, provenant du dépôt des livres rebutés, qu'on ne put trouver à échanger ni à vendre avantageusement, et qui furent transportés au bâtiment des jésuites et placés dans les rayons, sans cependant être catalogués.

D'un autre côté, depuis l'époque de son ouverture, la bibliothèque a fait quelques acquisitions, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux. Aussi longtemps qu'elle resta institution départementale, il ne fut alloué aucun fonds pour acquérir des ouvrages nouveaux. Tous ceux qui vinrent augmenter la collection, provenaient d'échanges ou de dons faits par le ministre ou le préfet. M. Garnier contribua particulièrement à cette augmentation en sollicitant de fréquents envois du gouvernement et en envoyant lui-même des livres qui lui appartenaient personnellement. Mais à dater de 1807, la ville de Mons alloua chaque année à son budget une somme destinée à des acquisitions semblables. Sous le régime Français, cette allocation ne dépassa jamais 300 fr. Depuis 1814, jusques et y compris 1837, elle a été de 500 fr. Indépendamment de ces allocations annuelles, la régence accorda en 1827, 1829, 1830 et 1837 des subsides extraordinaires pour frais de reliure et pour acquisitions de livres à la vente de la bibliothèque de M. Leclercq, qui renfermait un grand nombre d'ou-

vrages d'un haut intérêt pour l'histoire du pays en général, et pour celle de la ville et de la province en particulier.

La somme totale dépensée depuis 1807 jusques 1837, c'est-à-dire pendant 30 années, tant pour acquisitions ordinaires et extraordinaires que pour reliure, est de 17,096 fr. 20 cent., ce qui revient à 569 fr. 87 cent. année moyenne. On conçoit que la modicité de cette somme n'ait pas permis d'enrichir et de completer la collection autant qu'elle aurait pu l'être.

Sous le gouvernement hollandais, la bibliothèque reçut peu de cadeaux du gouvernement, qui réservait presque toutes ses faveurs pour les dépôts littéraires des provinces septentrionales du royaume. Mais depuis la révolution, le gouvernement éclairé qui nous régit et qui accorde une généreuse protection aux arts et aux sciences, lui a fait des donations importantes, parmi lesquelles se trouvent des ouvrages d'un grand prix.

Des particuliers ont également fait des dons à la bibliothèque; ils consistent principalement en ouvrages relatifs à la ville et à la province, ou publiés par des auteurs appartenants au Hainaut. M. Henri Delmotte a eu l'heureuse idée de réunir dans une division particulière de la bibliothèque, tous les ouvrages de cette dernière espèce; cette collection présente ainsi dans un même cadre la réunion de tous les titres littéraires de

la province; ce sera une source précieuse pour l'étude de l'histoire biographique et littéraire du Hainaut.

Les documents manquent pour établir d'une manière précise le mouvement d'entrée et de sortie des livres de la bibliothèque, depuis l'époque de sa fondation, par la raison qu'on n'a pas toujours pris soin d'enrégistrer les livres vendus ou échangés, ainsi que ceux acquis à titre onéreux et d'en conserver des catalogues particuliers. Quant aux donations qui ont été faites à l'établissement, nous en avons fait dresser un relevé aussi complet qu'il nous a été possible. Ce relevé constate un nombre de 173 volumes donnés par des particuliers, et de 100 volumes envoyés par le ministre, depuis l'année 1834.

Nous ne pouvons, par la même raison, indiquer le chiffre exact des volumes dont se compose aujourd'hui la bibliothèque. Nous trouvons cependant dans un rapport adressé par le bibliothécaire à M. le gouverneur du Hainaut le 13 Janvier 1834 [1], que le nombre de volumes tant imprimés que manuscrits était à cette époque de 11,963. Nous en donnons ici la répartition, en rappelant, en regard de chaque catégorie, le nombre de volumes qu'elle comprenait en l'an X, de manière à constater les augmentation survenues depuis lors.

(1) Ce rapport a été imprimé dans *l'Exposé de la situation administrative du Hainaut* (du 4 Février 1834), *adressé à M. le ministre de l'intérieur, par le gouverneur de cette province* (M. A. de Puydt). Mons, Monjot, 1834, in-8°, p. 104-107.

Nombre de volumes existant en l'an X en	1834	Augmentat.
Bibliographie, histoire littéraire et diplomatique	1110	1457
Grammaire.	211	216
Belles-lettres.	354	614
Beaux-arts.	40	99
Mathématiques, physique, chimie	108	147
Histoire naturelle et médecine .	438	908
Philosophie, économie sociale et politique	359	506
Jurisprudence	511	820
Histoire Belgique	308	580
Histoire générale.	1389	1880
Théologie (dont 3000 environ non catalogués)	3890	3890
Variétés	138	269
Incunables.	58	67 (1)
Auteurs montois.	»	200
Manuscrits.	67	310
Total. . . .	9030	11983 (2) 2933 (3)

(1) Parmi les incunables il s'en trouve deux très-remarquables : une *bible des pauvres*, mais incomplète, car elle n'a que 21 planches du Nouveau Testament : c'est la 3e édition, indiquée dans La Serna, II, 209 : l'autre est l'exposition *du Pater Noster* (complète), plus rare encore que la bible des pauvres. (*Note de l'éditeur*).

(2) Si on ajoute à ce chiffre les cadeaux envoyés par le gouvernement Belge, et les achats faits depuis cinq ans, soit avec le subside annuel, soit avec la somme extraordinaire de 1300 francs, accordée en 1835 par la régence, pour la vente de M. le chanoine Wyns, on trouvera que la bibliothèque de Mons, avait à la fin de 1839, environ 13,000 volumes. (Ibid).

(3) Cette bibliothèque possède la Polyglotte de Plantin et celle de Vitré, une assez belle collection de Pères de l'église et de théologiens ; Mabillon,

Des 310 manuscrits actuellement existans, 80 concernent l'ancienne législation de la province. Le surplus consiste en ouvrages de théologie et d'histoire. Un catalogue spécial des manuscrits relatifs à l'histoire Belgique, au nombre de 76, a été formé le 11 Octobre 1834 à la demande de M. le ministre de l'intérieur, et pour être transmis à la commission royale d'histoire, qui l'inséra dans un de ses bulletins (1).

M. Paridaëns, dans l'ouvrage qu'il a publié sur la ville de Mons, donne également l'indication de quelques-uns de ces manuscrits (2).

Il existe encore à la bibliothèque 15 volumes, renfermant un millier d'estampes environ, dont un grand nombre fort remarquables et très-rares, d'anciens graveurs allemands, flamands, etc., et notamment d'Albert Durer.

Nous croyons inutile d'entrer ici dans de plus grands détails sur les livres et les manuscrits de notre biblio-

Durand, etc, sur la diplomatique; Du Cange, plusieurs dictionnaires des Etiennes; quantité d'ouvrages sur les antiquités grecques et romaines; tout Montfaucon et Kircher, ou peu s'en faut; Muratori, Grævius, etc. Des traités sur les médailles; les collections des mémoires des académies de Paris; le journal des savants; les histoires Byzantines; une collection d'ouvrages, de brochures, de caricatures sur l'histoire de la Belgique et du Hainaut; les cérémonies religieuses, le grand ouvrage sur l'Egypte, le Racine, in-folio, de Didot etc. etc.

(*Note de l'éditeur*).

(1) Bulletin du 4 Février 1837 (I. 214-231).

(2) Mons, *Sous les rapports historiques, statistiques*, etc. Mons, 1819. in-12. p. 295. Note 26.

thèque et de signaler les plus remarquables d'entr'eux. Le nouveau catalogue qu'on va former les fera suffisamment connaître, en constatant d'une manière positive leur nombre actuel.

Depuis 33 années que la bibliothèque est entretenue aux frais de la ville, c'est-à-dire depuis l'an XII de la république jusqu'à la fin de 1837, cet établissement a couté à l'administration une somme totale de fr. 88,402-46, répartie de la manière suivante :

Traitement du bibliothécaire et du concierge.	47,336-51
Dépenses ordinaires pour acquisition de livres et reliure	12,915-44
Allocations extraordinaires	4,180-76
Fournitures diverses, feu et lumière. . . .	6,584-05
Entretien des bâtiments.	17,385-30
Total.	88,402-46
Moyenne annuelle	2,678-86

L'exiguité de ce subside, dans lequel l'acquisition des livres n'est comprise, comme nous l'avons vu, que pour une moyenne annuelle de fr. 569-87, explique comment la bibliothèque de Mons se trouve peut-être aujourd'hui la moins riche de toutes celles du pays, ce dont on peut se convaincre par le tableau suivant, qui présente le chiffre des volumes de chacune d'elles.

Bibliothèques.	Vol. imp.	Manuscrits.	Total.
Bruxelles (la ville).	140,000	»	140,000
» bib. royale	60,000	2,600	62,600
Louvain	105,000	246	105,246
Liége	60,000	437	60,437
Gand	51,600	556	52,156
Tournay.	27,000	58	27,058
Mons	11,653	310	11,963 (1)

Au surplus, s'il faut en croire la statistique des bibliothèques publiques de la France, publiée, il y a quelques années par un journal de Paris (2), les richesses bibliographiques, provenant des corporations supprimées, n'y auraient pas été conservées avec plus de soin qu'en Belgique. Il résulte en effet des relevés faits par M. Thimothée Deshaye, auteur de cette statistique, qu'il n'existe dans toute la France que 3 à 4 millions de volumes. 822 villes de 3,000 à 18,000 âmes sont entièrement privées de bibliothèques publiques; 192 villes seulement en possèdent; Paris, à lui seul, renferme, dans ses cinq biblio-

(1) M. Voisin, *Bulletin de l'académie de Bruxelles*, 1838. — V. De Flinne, *Notice sur la bibliothèque publique de la ville de Tournay*, p. 33-36 de la 1re. éd. p. 19 de la 2de.

Nous avons vu qu'il avait été laissé à la ville de Tournay 33,000 volumes environ, provenant des maisons religieuses. Un grand nombre de ces volumes furent vendus comme inutiles; M. De Flinne évalua à 16,000, ceux qui restèrent après cette opération, et à 27,000 ceux existant en 1835.

(2) Le constitutionnel du 9 Novembre 1833. N° 313.

thèques, 1,378,000 vol.; les autres villes en renferment ensemble 2 à 3 millions. Les villes qui en possèdent le plus, sont :

Bordeaux	115,000
Aix	75,000
Besançon	56,000
Troyes	50,000
Versailles	45,000
Amiens	42,000
Dijon	40,000
Caen	40,000
Marseille	35,000
Rouen	28,000

La revue Britannique a publié récemment un article intéressant, sous le titre de *Tableau comparé des principales bibliothèques des temps anciens et des temps modernes*, d'après des documents recueillis par M. Ad. Balbi. On y trouve la statistique des grands dépôts des richesses intellectuelles, aujourd'hui répandues sur le monde entier, et même de celles dont il ne reste plus que le souvenir (1).

(1) Feu M. Delecourt indique, dans le cours de sa notice, quelques pièces justificatives : ne les ayant pas trouvées jointes au manuscrit qui nous a été communiqué, nous n'avons pu les imprimer.

FIN.

99 95 1472